

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

122<sup>e</sup> année

2 mai  
1990  
No 18

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

122<sup>e</sup> année  
2 mai 1990  
No 18

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1990

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	77 \$ par année
Édition anglaise .....	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Les Editions TransMo  
7, chemin Bates  
Outremont, QC  
H2V 1A6  
Téléphone: (514) 270-7172

**Règlements**

512-90	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	1231
	Remboursement des dépenses de triage des produits marins	1255

**Projets de règlement**

	Assurance-récolte, Loi sur l'... — Divers règlements	1257
	Chasse	1262
	Valeurs mobilières	1265

**Conseil du trésor**

173544	Société de développement des coopératives — Effectifs, nomination et rémunération des employés (Mod.)	1276
173545	Commissions des services juridiques — Rémunération des employés de soutien (Mod.)	1279

**Décisions**

	Producteurs de tabac jaune — Quota — Ordonnance d'exemption	1281
--	-------------------------------------------------------------	------

**Décrets**

474-90	Exercice des fonctions de certains ministres	1283
475-90	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	1283
476-90	Révision du traitement d'un membre d'organisme gouvernemental au 1 <sup>er</sup> juillet 1989	1283
477-90	Versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 de la Bibliothèque nationale du Québec	1283
478-90	Nomination de deux membres au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	1283
479-90	Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	1284
480-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	1284
481-90	Amendement no 2 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels	1284
482-90	Amendement no 4 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les entreprises de communication	1285
483-90	Avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques	1285
484-90	Approbation du règlement numéro 493 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets en francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par la Province de Québec	1286
485-90	Approbation du règlement numéro 494 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain	1286
486-90	Approbation du règlement numéro 495 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la Province de Québec (« Québec »)	1287
487-90	Approbation du règlement numéro 497 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec et la garantie de ces billets par la province de Québec	1288
488-90	Approbation du règlement numéro 498 d'Hydro-Québec, un emprunt par Hydro-Québec et la garantie de cet emprunt par la province de Québec	1288
491-90	Nomination d'un régisseur de la Régie du gaz naturel	1289
492-90	Autorisation pour SOQUIP d'acquiescer des actions d'une société faisant le commerce de certains hydrocarbures (Mod.)	1290
493-90	Nomination d'un membre au sein du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	1291
494-90	Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles aux fins de l'exercice d'un droit minier par la Société québécoise d'initiatives pétrolières et Consolgaz Inc. en la municipalité de Pointe-au-Lac	1291
495-90	Amendement no 7 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier 1985-1990	1292
496-90	Administration de fonds d'amortissement par la ville de Laval	1292
497-90	Société d'aménagement de l'Outaouais	1292
498-90	Société d'aménagement de l'Outaouais	1292
499-90	Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (autorisation d'émettre des obligations Série I et octroi d'une subvention)	1293
500-90	Conclusion d'une Entente d'harmonisation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur les programmes d'inspection des produits marins	1295
501-90	Amendement no 5 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire	1295
502-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1295
503-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1296
504-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1296

505-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	1296
506-90	Approbation d'investissements additionnels des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1989-1990.....	1297
507-90	Amendement no 8 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel.....	1298
508-90	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales.....	1299
509-90	Prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989.....	1300
510-90	Prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Entente Canada-Québec de mise en application de l'Accord sur l'amélioration des perspectives pour l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale pour les années 1987-1988 et 1988-1989.....	1300
511-90	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.....	1301
513-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 259).....	1301
514-90	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	1302
515-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'intercepteurs et émissaires d'épuration des eaux usées de la ville de Chicoutimi.....	1303
516-90	Mandat de certains membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	1303
517-90	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	1304
518-90	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	1304

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 512-90, 11 avril 1990

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Les tarifs payables par la Régie pour les orthèses-prothèses assurés en vertu du règlement d'application sont insuffisamment élevés et provoquent des déficits d'opération aux établissements publics concernés.

— Le Conseil du trésor a recommandé un réajustement de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

— En conséquence, il est urgent de modifier le règlement d'application afin que la Régie puisse payer le tarif ajusté pour les services rendus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990.

### « SECTION I

#### PROTHÈSES — MEMBRES INFÉRIEURS

« Règle 16: Le coût d'achat d'une prothèse post-opératoire payable suite à l'amputation d'un membre inférieur inclut le prêt des composants requis pour toute la durée de la prothèse, le travail à la salle d'opération, la période d'attente, l'application

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989 et 224-90 du 21 février est de nouveau modifié par le remplacement des sections I à VI de la partie II de l'annexe A par les suivantes:

du bandage rigide, la fixation de pilon et du pied et le changement du bandage rigide lorsque requis.

La Régie assume, sujet à son autorisation au préalable et pour des raisons médicales, le coût d'achat d'une prothèse temporaire prescrite à la suite d'une prothèse post-opératoire.

Le coût d'achat d'une prothèse temporaire inclut, pour toute la durée de la prothèse, le prêt des composants, la fabrication de l'emboîture et les moyens de suspension nécessaires ainsi que l'alignement et les ajustements requis. »

	Période de garantie	Coût
<b>§1. Prothèses du pied</b>		
1. Support plantaire en métal longitudinal et métatarsien pour amputation partielle de l'avant-pied	6 mois	268,00
Composants:		
\$ Avant-pied en caoutchouc		
2. Prothèse en plastique laminé, moulé ou en cuir	6 mois	417,00
Composants:		
Avant-pied en caoutchouc		
Courroies		
3. Prothèse postérieure à ressort	6 mois	343,00
Composants:		
Courroies au cou-de-pied		
Avant-pied en caoutchouc		
<b>§2. Prothèses de la cheville</b>		
1. Prothèse Symes genre canadien	6 mois	866,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou demi S.A.C.H.		
Emboîture en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Complément:		
Canne		10,00
2. Prothèse Symes avec emboîture extensible	6 mois	1 005,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou demi S.A.C.H.		
Emboîture en plastique		
Intérieur en matériel extensible		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Complément:		
Canne		10,00
<b>§3. Prothèses tibiales</b>		
1. Prothèse postopératoire		384,00
2. Prothèse tibiale temporaire	1 mois	464,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Système modulaire		
Emboîture temporaire ajustable		
Moyens de suspension nécessaires		
Un bas		
Complément:		
Cuissard		66,00

	Période de garantie	Coût
3. Prothèse tibiale	6 mois	1 153,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture en plastique PTB		
SPTS, biseau supracondylien, avec ou sans doublage		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
4. Prothèse tibiale avec cuissard	6 mois	1 490,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture fixe ou coulissante		
Articulations extérieures au genou		
Cuissard en cuir ou en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
5. Prothèse tibiale avec emboiture quadrilatérale	6 mois	1 451,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture tibiale		
Articulations extérieures au genou		
Emboiture quadrilatérale en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
6. Prothèse modulaire	6 mois	1 037,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture tibiale		
Adaptateur pour le pied		
Bride inférieure de serrage		
Tube		
Bride supérieure de serrage		
Plateau supérieur		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Cuissard		
		371,00

	Période de garantie	Coût
7. Prothèse modulaire	6 mois	1 220,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture tibiale		
Adaptateur pour le pied		
Tube 30 mm et adaptateur inférieur à vis multiples		
Adaptateur supérieure à bride de serrage et à vis multiples		
Plateau supérieur avec pyramide		
Bloc de fixation pour l'emboiture		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Cuissard		
		371,00
8. Prothèse d'extension pour jambe raccourcie	6 mois	1 085,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Emboiture en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Complément:		
Canne		
		10,00
9. Reconstitution cosmétique pour une jambe atrophiée	2 mois	809,00
Composant:		
Reconstitution cosmétique		
§4. <i>Prothèses tibio-fémorales</i>		
1. Prothèse post-opératoire		405,00
2. Prothèse tibio-fémorale conventionnelle	6 mois	1 222,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Articulations extérieures au genou ou genou à friction constante		
Emboiture en cuir ou en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
3. Prothèse tibio-fémorale modulaire	6 mois	1 496,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Système modulaire		
Emboiture en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00

	Période de garantie	Coût
4. Prothèse hydraulique*	6 mois	2 282,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Genou hydraulique		
Emboîture en cuir ou en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00 \$
5. Prothèse pneumatique*	6 mois	2 388,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Genou pneumatique		
Emboîture en cuir ou en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
<b>§5. Prothèses fémorales</b>		
1. Prothèse post-opératoire		405,00
2. Prothèse temporaire	1 mois	654,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Système modulaire		
Emboîture temporaire ajustable		
Moyens de suspension nécessaires		
Un bas		
3. Prothèse fémorale	6 mois	1 309,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Genou à friction constante		
Emboîture en plastique avec appui ischiatique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
4. Prothèse hydraulique*	6 mois	2 448,00
Composants:		
Pied et mécanisme hydraulique pour la cheville et le genou		
Emboîture en plastique avec appui ischiatique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00

	Période de garantie	Coût
5. Prothèse modulaire uniaxiale	6 mois	2 029,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire uniaxiale avec extension assistée		
Emboîture en plastique avec appui ischiatique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
6. Prothèse modulaire biaxiale	6 mois	1 809,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire biaxial avec double contrôle de friction constante		
Emboîture en plastique avec appui ischiatique		
Moyens de suspension nécessaires		
Deux bas		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
7. Prothèses fémorales tronquées (bilatérales)	6 mois	1 596,00
Composants:		
Deux pieds modifiés		
Deux emboîtures en plastique		
Moyens de suspension nécessaires		
Quatre bas		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
§6. <i>Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes</i>		
1. Prothèse coxo-fémorale	6 mois	1 903,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Genou de sûreté ou à friction constante		
Articulation à la hanche		
Emboîture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00

	Période de garantie	Coût
2. Prothèse hémipelvienne	6 mois	2 107,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Genou de sûreté ou à friction constante		
Articulation à la hanche		
Emboîture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
3. Prothèse modulaire uniaxiale coxo-fémorale	6 mois	2 138,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire à genou uniaxial et hanche avec extension assistée		
Emboîture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
4. Prothèse modulaire uniaxiale hémipelvienne	6 mois	2 342,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire à genou uniaxial et hanche avec extension assistée		
Emboîture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
5. Prothèse modulaire biaxiale coxo-fémorale	6 mois	2 614,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire à genou biaxial et hanche avec extension assistée		
Emboîture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Recouvrement cosmétique		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00

	Période de garantie 6 mois	Coût
6. Prothese modulaire biaxiale hémipelvienne		2 819,00
Composants:		
Pied S.A.C.H. ou articulé		
Adaptateur pour le pied		
Système modulaire a genou biaxial et hanche avec extension assistée		
Emboiture en plastique laminé		
Moyens de suspension nécessaires		
Recouvrement cosmétique		
		10,00
Compléments:		
Canne		
		34,00
Béquilles		
		98,00
Béquilles canadiennes		
§7. Liste des composants pour prothèses des membres inférieurs		
1. Bas pour moignon		
a) Laine - blanc ou beige - 3 ou 5 plis		
Pointure no 0		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		7,25
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		9,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		13,00
Pointure no 1		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		7,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		11,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		14,50
Pointure no 2		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		8,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		12,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		16,25
Pointure no 3		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		10,25
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		14,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		18,00
Pointure no 4		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		11,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		15,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		19,25
b) Laine - blanc - 6 plis		
Pointure no 0		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		7,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		10,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		12,25
Pointure no 1		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		8,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		12,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		16,00
Pointure no 2		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		9,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		13,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		18,00
Pointure no 3		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		11,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		15,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		19,50

	Période de garantie	Coût
Pointure no 4		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		12,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		16,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		21,25
c) Laine - gris - 3 ou 5 plis		
Pointure no 0		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		8,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		11,00
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		14,50
Pointure no 1		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		8,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		13,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		16,50
Pointure no 2		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		10,25
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		14,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		18,50
Pointure no 3		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		11,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		16,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		20,50
Pointure no 4		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		13,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		17,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		22,25
d) Laine - gris - 6 plis		
Pointure no 0		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		8,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		12,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		16,25
Pointure no 1		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		9,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		14,50
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		18,00
Pointure no 2		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		11,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		16,00
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		20,50
Pointure no 3		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		13,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		17,75
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		22,25
Pointure no 4		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		13,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		19,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		24,75
e) Coton ou coton mercerisé - blanc - 3 ou 5 plis		
Pointure no 0		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		5,25
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		6,00
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		8,00
Pointure no 1		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		5,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		7,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		10,25

	Période de garantie	Coût
Pointure no 2		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		6,00
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		8,00
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		10,25
Pointure no 3		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		6,75
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		9,00
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		11,00
Pointure no 4		
25 à 41 cm - 10 à 16 pouces		7,50
45 à 61 cm - 18 à 24 pouces		10,25
66 à 82 cm - 26 à 32 pouces		12,25
2. Bas prothèses P.T.B.		
a) Laine ou coton - blanc - 3 ou 5 plis		
Longueur 30 cm - 12 pouces		7,25
Longueur 35 cm - 14 pouces		8,00
Longueur 40 cm - 16 pouces		9,00
b) Laine - blanc - 6 plis		
Longueur 30 cm - 12 pouces		7,25
Longueur 35 cm - 14 pouces		8,00
Longueur 40 cm - 16 pouces		9,00
3. Gaines de nylon standard		
Symes (PTB) 45 à 55 cm		10,25
Symes 80 à 90 cm		13,50
Tibial (PTB) 15 à 45 cm		10,25
Tibial 55 à 80 cm		10,25
Tibio-fémorale 50 à 60 cm		10,25
Fémorale 20 à 50 cm		10,25
4. Gaines de nylon avec bande élastique		
Symes (PTB) 55 à 65 cm		21,25
Symes 75 à 85 cm		21,25
Tibial (PTB) 25 à 55 cm		17,50
Tibial 50 à 75 cm		17,50
Tibio-fémorale 45 à 55 cm		17,50
Fémorale 15 à 45 cm		19,50
Fémorale avec ouverture en V 15 à 50 cm		19,50
5. Bas de laine avec ouverture en V		
a) 3 plis		
Pointures no 1, 2, 3, 4		
Fémorale 15 à 50 cm		20,25
b) 5 plis		
Pointures no 1, 2, 3, 4		
Fémorale 15 à 50 cm		20,75
Bas genre culotte		34,50
Pour amputation coxo-fémorale ou hémipelvienne		
6. Gaine de succion		
Gaine de succion en nylon		16,50
toutes les pointures		

	Période de garantie	Coût
<b>7. Genoux pour prothèses conventionnelles</b>		
Genou de sûreté		337,00
Genou à verrou manuel		225,00
Genou hydraulique sans verrou		659,00
Genou hydraulique avec verrou		572,00
Genou pneumatique		600,00
Genou à friction constante		225,00
<b>8. Genoux pour prothèses modulaires</b>		
Genou à friction constante		399,00
Genou à verrou manuel		491,00
Genou de sûreté		666,00
Genou de Kolman		925,00
Pied S.A.C.H. (pose incluse)	3 mois	169,00
Pied articulé (pose incluse)	3 mois	275,00
Rotateur pour prothèses des membres inférieurs		375,00
Emboitures Symes avec ou sans matériau extensible, ou tibiale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	676,00
Emboiture tibio-fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	872,00
Emboiture fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	911,00
Emboiture coxo-fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	1 172,00
Emboiture hémipelvienne comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	1 172,00
Articulation à la hanche comprenant la pose – Prothèse fémorale partie supérieure	1 mois	119,00
Articulation à la hanche comprenant la pose – Prothèse fémorale partie inférieure	1 mois	172,00
Emboiture coxo-fémorale pour marchette à pivots comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	275,00
Recouvrement cosmétique pour prothèse tibiale ou tibio-fémorale modulaire		122,00
Recouvrement cosmétique pour prothèse fémorale, coxo-fémorale ou hémipelvienne modulaire		198,00
<b>§8. Liste des ajustements aux prothèses des membres inférieurs</b>		
Rallongement d'une prothèse tibiale ou de la partie tibiale d'une prothèse fémorale comprenant nouvelle lamination		145,00
Rallongement d'une prothèse fémorale, partie fémorale seulement comprenant une nouvelle lamination		223,00
Doublage d'emboiture – prothèse tibiale – cuir, plastique ou autre matériau, comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux		58,00
Doublage d'emboiture – prothèse fémorale – cuir, plastique ou autre matériau, comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux		78,00

	Période de garantie	Coût
<b>SECTION II</b>		
<b>PROTHÈSES – MEMBRES SUPÉRIEURS</b>		
<b>§1. Prothèses de la main</b>		
1. Reconstitution cosmétique pour un doigt	1 mois	197,00
Composants:		
Armature du doigt		
Reconstitution cosmétique		
2. Prothèse pour amputation transmétacarpienne	6 mois	976,00
Composants:		
Mécanisme articulé		
Emboîture en plastique		
Harnais et câble de contrôle		
Gant cosmétique		
Deux bas		
3. Reconstitution cosmétique pour une main partielle	1 mois	974,00
Composants:		
Armature de la main		
Gant cosmétique avec fermeture éclair		
<b>§2. Prothèses du poignet</b>		
1. Prothèse du poignet	6 mois	1 029,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Emboîture en plastique ou autre matériau		
Courroies de cuir ou de métal flexible		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		
2. Reconstitution cosmétique	3 mois	848,00
Composants:		
Main passive avec doigts malléables		
Emboîture en plastique		
Harnais (si nécessaire)		
Gants cosmétique		
Deux bas		
<b>§3. Prothèses cubitales</b>		
1. Prothèse cubitale	6 mois	1 163,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Emboîture conventionnelle en plastique de type Munster ou autre		
Courroies de cuir		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		
2. Prothèse cubitale modulaire	6 mois	1 131,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Emboîture conventionnelle en plastique de type Munster ou autre		
Mécanisme modulaire		
Courroies de cuir		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		

	Période de garantie	Coût
3. Prothèse cubitale avec articulation au coude	6 mois	1 320,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Emboîture en plastique		
Articulations flexibles à axe simple, polycentriques ou autres		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		
Reconstitution cosmétique	3 mois	897,00
Composants:		
Main passive avec doigts malléables		
Emboîture en plastique		
Harnais (si nécessaire)		
Gant cosmétique		
Deux bas		
<b>§4. Prothèses cubito-humérales</b>		
1. Prothèse cubito-humérale	6 mois	1 780,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Avant-bras et articulations à verrou externe au coude		
Emboîture en plastique		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		
<b>§5. Prothèses humérales</b>		
1. Prothèse humérale	6 mois	1 838,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Avant-bras en plastique ou cosmétique avec articulation à verrou externe, ou coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion (si nécessaire)		
Emboîture en plastique		
Harnais et câbles de contrôle		
Deux bas		
2. Prothèse humérale modulaire	6 mois	1 298,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Mécanisme modulaire		
Emboîture en plastique		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		

	Période de garantie	Coût
<b>§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques</b>		
1. Prothèse gléno-humérale conventionnelle	6 mois	2 303,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Avant-bras en plastique ou cosmétique, coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion		
Articulation universelle à l'épaule ou autres		
Emboîture en plastique		
Harnais, câble de contrôle et suspension		
Contrôle mentionnier		
Deux bas		
2. Prothèse modulaire gléno-humérale *	6 mois	1 729,00
Composants:		
Main		
Gant cosmétique		
Mécanisme modulaire		
Emboîture en plastique		
Harnais et câble de contrôle		
Deux bas		
3. Prothèse thoracique conventionnelle	6 mois	2 653,00
Composants:		
Crochet		
Poignet à désengagement rapide		
Avant-bras en plastique ou cosmétique, coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion		
Articulation universelle à l'épaule ou autres		
Emboîture en plastique		
Harnais, câbles de contrôle et suspension		
Contrôle mentonnier		
Deux bas		
4. Prothèse modulaire thoracique *	6 mois	1 896,00
Composants:		
Main		
Gant cosmétique		
Mécanisme modulaire		
Emboîture en plastique		
Harnais et câbles de contrôle		
Deux bas		

	Période de garantie	Coût
<b>§7. Liste des composants pour prothèses des membres supérieurs</b>		
Main passive et gant cosmétique		262,00
Main Otto Bock et gant cosmétique		693,00
Main Becker Imperial et gant cosmétique		581,00
Main Robin Aid RA-100 et gant cosmétique		589,00
Main Dorrance et gant cosmétique		711,00
Main A.P.R.L. à fermeture volontaire et gant cosmétique		881,00
Main A.P.R.L. à ouverture volontaire et gant cosmétique		881,00
Main Becker BLG-100 et gant cosmétique		506,00
Main Robin Aid RA-200 et gant cosmétique		431,00
Main Becker BP-100 et gant cosmétique		431,00
Crochet Dorrance genre fermier modèle 6		431,00
Crochet Dorrance genre fermier modèle 7L0		365,00
Crochet A.P.R.L. 302-00		657,00
Corchet Sierra		657,00
Crochet avec adaptateur pour outil incluant la pose des adaptateurs sur les outils		597,00
Autres crochets Dorrance		218,00
Poignets à déviation radiale ou cubitale		189,00
Hosmer FW-200, FW-300, FW-500		
Poignets à déviation radiale ou cubitale		154,00
Sierra 18-00 et WF-50		
Gant cosmétique (pose incluse)		113,00
<b>1. Bas pour moignons</b>		
<i>a) Laine - blanc - 3 ou 5 plis</i>		
Pointure no A		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,13
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		7,70
Pointure B		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,70
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		8,27
<i>b) Laine - blanc - 6 plis</i>		
Pointure no A		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,42
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		8,27
Pointure B		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,99
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		9,12
<i>c) Laine - gris - 3 ou 5 plis</i>		
Pointure no A		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,70
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		8,84
Pointure B		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		5,99
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		9,41
<i>d) Coton ou coton mercerisé - blanc - 3 ou 5 plis</i>		
Pointure no A		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		3,42
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		5,13
Pointure B		
10 à 31 cm - 4 à 12 pouces		3,42
35 à 51 cm - 14 à 20 pouces		5,42

	Période de garantie	Coût
<b>2. Emboîtures</b>		
Emboîture prothèse du poignet comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	467,00
Emboîture cubitale sans articulation au coude comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	467,00
Emboîture cubitale avec articulation au coude comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	624,00
Emboîture cubito-humérale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	676,00
Emboîture humérale, comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	676,00
Emboîture gléno-humérale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	767,00
Emboîture thoracique comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	3 mois	767,00
<b>3. Autres composants</b>		
Harnais, tout genre de prothèse comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux		56,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux		46,00
Mécanisme d'assistance-flexion pour le coude comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux		95,00
Contrôle mentonnier comprenant la durée d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux		145,00
<b>§8. Liste des ajustements aux prothèses des membres supérieurs</b>		
Rallongement d'une prothèse cubitale ou partie cubitale d'une prothèse humérale		162,00

### SECTION III ORTHÈSES-MEMBRES INFÉRIEURS

#### §1. Orthèses tibiales

1. Orthèse tibiale à tige unilatérale	3 mois	213,00
Composants:		
Étrier		
Articulation de la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		50,00

	Période de garantie	Coût
2. Orthèse tibiale à tiges bilatérales	3 mois	303,00
Composants:		
Étrier		
Articulation de la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		50,00
3. Orthèse tibiale à ressort	1 mois	203,00
Composants:		
Étrier		
Tiges latérales à ressort		
Bande molletière		
Compléments:		
Canne		10,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		50,00
4. Orthèse tibiale en plastique laminé	3 mois	338,00
Composants:		
Prolongement sous le pied		
Courroies de fixation		
Compléments:		
Canne		10,00
5. Orthèse tibiale en plastique moulé fabriquée sur empreinte plâtrée	3 mois	273,00
Composants:		
Prolongement sous le pied		
Courroies de fixation		
Compléments:		
Canne		10,00
6. Orthèse tibiale en plastique moulé (préfabriquée)	3 mois	172,00
Composants:		
Prolongement sous le pied		
Courroies de fixation		
Compléments:		
Canne		10,00
7. Orthèse tibiale pour fracture	1 mois	335,00
Composants:		
Ensemble étrier et tiges		
Emboîture		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
<b>§2. Orthèses tibio-fémorales</b>		
1. Orthèse en plastique laminé	3 mois	521,00
Composant:		
Gouttière pour la cuisse, le genou, la jambe		
Complément:		
Canne		10,00

	Période de garantie	Coût
2. Orthèse en plastique moulé	3 mois	389,00
Composant:		
Gouttière pour la cuisse, le genou, la jambe		
Complément:		
Canne		10,00
3. Orthèse avec articulations	3 mois	412,00
Composants:		
Cuissard		
Articulations au genou avec ou sans verrou		
Genouillère		
Compléments:		
Vis de serrage		42,00
Canne		10,00
4. Orthèse en plastique moulé avec articulations	3 mois	546,00
Composants:		
Articulations au genou avec ou sans verrou		
Partie fémorale et partie tibiale		
Compléments:		
Vis de serrage		42,00
Canne		10,00
5. Orthèse suédoise	3 mois	218,00
Complément:		
Canne		10,00
6. Orthèse d'instabilité du genou fabriquée sur empreinte plâtrée, de type américain	3 mois	576,00
Complément:		
Canne		10,00
7. Orthèse d'instabilité du genou fabriquée sur empreinte plâtrée, de type québécois, pour tous les genres d'instabilités et toutes les sortes d'articulations	3 mois	667,00
Complément:		
Canne		10,00
8. Orthèse d'instabilité du genou fabriquée sur empreinte plâtrée, pour limitation des mouvements médio-latéraux	3 mois	561,00
Complément:		
Canne		10,00
9. Orthèse d'instabilité du genou fabriquée sur empreinte plâtrée, post-chirurgicale ou post-traumatique, avec limitation de la flexion et de l'extension	3 mois	599,00
Complément:		
Canne		10,00

	Période de garantie	Coût
<b>§3. Orthèses fémorales</b>		
1. Orthèse fémorale	3 mois	663,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Articulations au genou, toutes les sortes		
Cuissard		
Genouillère si nécessaire		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
		50,00
2. Orthèse fémorale en plastique moulé	3 mois	447,00
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
3. Orthèse fémorale avec appui ischiatique	3 mois	748,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Articulation au genou, toutes les sortes		
Emboîture préfabriquée en plastique, cuissard en cuir ou autre matériau		
Moyens de suspension nécessaires		
Genouillère (si nécessaire)		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
		50,00
4. Orthèse fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique	3 mois	580,00
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
5. Orthèse fémorale en plastique laminé avec appui ischiatique	3 mois	765,00
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00

	Période de garantie	Coût
6. Orthèse fémorale sans articulation au genou	3 mois	533,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Cuissard (si nécessaire)		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
		50,00
7. Orthèse fémorale à tige unilatérale	3 mois	489,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Articulation au genou, toutes les sortes		
Cuissard		
Genouillère de correction		
Courroie malléolaire		
Compléments:		
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
		50,00
Articulation à la hanche et bande pelvienne		
		120,00
<b>§4. Orthèses coxo-fémorales</b>		
1. Orthèse coxo-fémorale	3 mois	791,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Articulation à la hanche, toutes les sortes		
Ceinture pelvienne		
Genouillère (si nécessaire)		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		
		10,00
Béquilles		
		34,00
Béquilles canadiennes		
		98,00
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
		50,00

	Période de garantie	Coût
2. Orthèse coxo-fémorale avec appui ischiatique	3 mois	883,00
Composants:		
Étrier		
Articulations à la cheville, toutes les sortes		
Bande molletière		
Articulation au genou, toutes les sortes		
Cuissard en cuir ou en plastique avec appui ischiatique		
Articulation à la hanche, toutes les sortes		
Ceinture pelvienne		
Genouillère (si nécessaire)		
Courroie malléolaire (si nécessaire)		
Compléments:		
Canne		
Béquilles		
Béquilles canadiennes		
Étrier supplémentaire (pose incluse)		
§5. Autres orthèses des membres inférieurs		
1. Orthèse d'abduction genre fixe ou détachable incluant la pose	1 mois	46,00
2. Rotateur	1 mois	247,00
Composants:		
Étrier (si nécessaire)		
Câble de torsion		
Articulation au genou (si nécessaire)		
Ceinture pelvienne		
Compléments:		
Béquilles		
Béquilles canadiennes		
3. Orthèse d'abduction genre diamant incluant la barre d'abduction	1 mois	255,00
4. Orthèse d'abduction en plastique moulé	3 mois	454,00
Complément:		
Prolongement jusqu'au pied inclus		
5. Orthèse d'abduction autres genres	1 mois	63,00
6. Orthèses Legg-Perthes genre Toronto (bilatérales)	3 mois	703,00
Compléments:		
Béquilles		
Béquilles canadiennes		
7. Orthèse Legg-Perthes genre Chicago (unilatérale)	3 mois	478,00
Compléments:		
Béquilles		
Béquilles canadiennes		
8. Parapodium (enfant)	3 mois	934,00
Parapodium (adulte)	3 mois	629,00
9. Orthopodium	3 mois	544,00
§6. Liste des composants pour orthèses des membres inférieurs		
Étrier régulier (pose incluse)		
Étrier rectangulaire (pose incluse)		
Étrier pour orthèse tibiale à ressort (pose incluse)		
Courroie malléolaire simple (pose incluse)		
Courroie malléolaire double (pose incluse)		
Genouillère et courroies (pose incluse)		

	Période de garantie	Coût
<i>§7. Liste des ajustements aux orthèses des membres inférieurs</i>		
Transfert d'étrier		35,00
Rallongement d'une orthèse tibiale		40,00
Rallongement d'une orthèse fémorale — partie tibiale		40,00
Rallongement d'une orthèse fémorale — articulation coxo-fémorale		21,00

**SECTION IV****ORTHÈSES – MEMBRES SUPÉRIEURS***§1. Orthèses des doigts et de la main*

1. Orthèse passive pour extension des doigts seulement	2 mois	73,00
2. Orthèse dynamique pour flexion ou extension des jointures	2 mois	94,00
3. Orthèse dynamique pour extension du poignet et des doigts avec articulation au poignet et support à l'avant-bras	2 mois	149,00
4. Orthèse ténodèse pour flexion ou extension du poignet	2 mois	355,00

*§2. Orthèses pour déviation cubitale ou radiale*

1. Orthèse passive pour extension du poignet et de la main moulée sur le membre (dorsale ou palmaire)	2 mois	176,00
2. Orthèse passive pour extension du poignet et de la main préfabriquée (dorsale ou palmaire)	2 mois	118,00
3. Orthèse dynamique pour flexion ou extension du poignet et des doigts, ou déviation cubitale ou radiale du poignet et des doigts	2 mois	186,00

*§3. Orthèses cubito-humérales et gléno-humérales*

1. Orthèse passive pour le coude, en plastique moulé Composants: Articulations au coude Vis de serrage Courroies	3 mois	440,00
2. Orthèse fonctionnelle pour l'avant-bras, le bras et l'épaule Composants: Articulation à verrou au coude Courroies Complément: Articulation à l'épaule (si nécessaire)	3 mois	553,00 261,00
3. Orthèse passive genre aéroplane pour l'avant-bras, le bras et l'épaule	3 mois	352,00
4. Orthèse fonctionnelle genre aéroplane pour l'avant-bras, le bras et l'épaule Composants: Articulation au coude Articulation à l'épaule Courroies	3 mois	703,00
5. Orthèse pour paralysie d'Erb	3 mois	174,00

**SECTION V****ORTHÈSES – TRONC***§1. Orthèses du tronc*

1. Orthèse lombo-sacrée faite sur mesure	3 mois	354,00
------------------------------------------	--------	--------

	Période de garantie	Coût
2. Orthèse lombo-sacrée (préfabriquée)	3 mois	158,00
3. Orthèse lombo-sacrée en plastique moulé	3 mois	449,00
4. Orthèse dorso-lombaire faite sur mesure	3 mois	428,00
Complément: Béquillons		51,00
5. Orthèse dorso-lombaire (préfabriquée)	3 mois	236,00
6. Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique	3 mois	511,00
7. Orthèse de contrôle pour lordose (préfabriquée)	3 mois	205,00
8. Orthèse de contrôle pour le lordose faite sur mesure	3 mois	416,00
9. Orthèse thoraco-lombo-sacrée	3 mois	391,00
10. Orthèse thoraco-lombo-sacrée avec coussin correctif	3 mois	425,00
11. Orthèse hyperextension (préfabriquée)	3 mois	231,00
12. Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (Milwaukee)	3 mois	846,00
13. Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (Lyonnais)	3 mois	1 015,00
14. Orthèse dorso-lombaire de correction (Boston)	3 mois	457,00
15. Remplacement de la partie pelvienne d'une orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée	3 mois	480,00

### §2. Orthèses cervicales

1. Orthèse cervicale en plastique moulé	1 mois	327,00
2. Orthèse cervicale en plastazote moulé, fait sur mesure	1 mois	128,00
3. Orthèse cervicale à deux ou quatre tiges verticales	1 mois	164,00
4. Orthèse de contrôle pour colonne cervicale genre minerve	1 mois	599,00
5. Orthèse cervicale, genre S.O.M.I. ou similaire	1 mois	263,00
6. Orthèse S.O.M.I. modifiée avec halo	1 mois	368,00

## SECTION VI

### ACCESSOIRES FONCTIONNELS ET AUTRES ARTICLES

1. Support de marche ajustable sans roue		50,00
2. Support de marche ajustable mobile avec roues		165,00 »
2. Ce règlement est modifié par le remplacement des Sections I à V de la partie III de l'Annexe A par les suivantes:		

## « SECTION I

### PROTHÈSES – MEMBRES INFÉRIEURS

#### §1. Prothèses tibiales

1. Autres prothèses*	6 mois	C.S.
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00

#### §2. Prothèses fémorales

1. Autres prothèses modulaires*	6 mois	C.S.
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00

	Période de garantie	Coût
2. Autres prothèses*	6 mois	C.S.
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
<b>§3. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes</b>		
1. Autres prothèses modulaires coxo-fémorales*	6 mois	C.S.
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
2. Autres prothèses modulaires hémipelviennes*	6 mois	C.S.
Compléments:		
Canne		10,00
Béquilles		34,00
Béquilles canadiennes		98,00
3. Marchette à pivots	6 mois	520,00
Composants:		
Deux plates-formes inférieures		
Coussinets à billes à la cheville		
Ressorts pour rotation à la cheville		
Deux pilons		
Coussinets à billes à la hanche		
Plateforme supérieure		
Emboîture en plastique		

**SECTION II****PROTHESES – MEMBRES SUPÉRIEURS**

1. Prothèse cubital au CO <sub>2</sub> *	6 mois	C.S.
2. Prothèse huméral au CO <sub>2</sub> *	6 mois	C.S.
3. Prothèse gléno-humérale au CO <sub>2</sub> *	6 mois	C.S.
4. Prothèse thoracique au CO <sub>2</sub> *	6 mois	C.S.
5. Prothèse cubitale myo-électrique*	6 mois	C.S.
6. Prothèse humérale myo-électrique*	6 mois	C.S.
7. Prothèse cubitale électro-mécanique*	6 mois	C.S.
8. Prothèse humérale électro-mécanique*	6 mois	C.S.
9. Prothèse gléno-humérale électro-mécanique*	6 mois	C.S.
10. Prothèse thoracique électro-mécanique*	6 mois	C.S.
11. Autres prothèses non conventionnelles fabriquées selon des techniques et des procédés particuliers à partir de composants non standard ou spéciaux*	6 mois	C.S.

**SECTION III****ORTHESES – MEMBRES INFÉRIEURS****§1. Membres inférieurs**

1. Orthèse tribiale en plastique laminé genre S.P.T.S.*	3 mois	C.S.
Complément:		
Canne		10,00

**§2. Autres orthèses des membres inférieurs**

1. Autres orthèses*	3 mois	C.S.
---------------------	--------	------

## SECTION IV

## ORTHÈSES – MEMBRES SUPÉRIEURS

## 1. Autres orthèses\*

	Période de garantie	Coût
1. Autres orthèses*	3 mois	C.S.

## SECTION V

## ORTHÈSES – TRONC

## 1. Orthèse de traction cervico-pelvienne\*

3 mois 767,00

## 2. Autres orthèses du tronc\*

3 mois C.S.

3. La règle 24 de la section VI de la partie III de l'annexe A est remplacée par la suivante:

« **Règle 24:** Lors de l'achat initial ou du remplacement d'un fauteuil roulant motorisé, la Régie paie à un établissement reconnu la somme de 300 \$ pour l'ensemble des services suivants:

a) le coût des services requis pour la prise de mesures, le montage et l'ajustement du fauteuil, de même que pour l'entraînement du bénéficiaire;

b) les frais d'administration et d'inventaire.

Lors de l'achat initial ou du remplacement d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle, la Régie paie à un établissement reconnu la somme de 170 \$ pour l'ensemble des services ci-dessus énumérés. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

11561

### Arrêté ministériel 1-90 du 28 mars 1990, modifiant l'arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40.1)

ATTENDU QUE l'article 40.1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de prescrire aux pêcheurs et aux exploitants d'usines de préparation ou de conserverie, pour fins de vente en gros, de produits marins le remboursement au gouvernement, en tout ou en partie dans la mesure que prévoit ce dernier, des dépenses faites par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le triage de ces produits ordonné par règlement;

ATTENDU QUE cet article permet également au ministre de fixer la quote-part globale devant être remboursée respectivement par les pêcheurs et les exploitants, d'établir la contribution individuelle de chacun d'entre eux et d'imposer, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, les mesures appropriées concernant la perception, la retenue ou la remise de cette contribution ainsi que les renseignements requis à cet égard;

ATTENDU QUE le 6 avril 1984, avec mise en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 1984, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du décret 808-84 du 4 avril 1984, a édicté l'Arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1984;

ATTENDU QUE par cet arrêté, il y a prescription à l'effet que les exploitants d'usines de préparation ou de conserveries, pour fins de vente en gros, de produits marins et les pêcheurs doivent rembourser au gouvernement l'équivalent de 66⅔ % des dépenses de triage impliquant une quote-part globale fixée, pour chaque groupe, à 33⅓ % de ces dépenses;

ATTENDU QUE pour la saison de pêche de 1986, le ministre délégué aux Pêcheries, par l'arrêté publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1986, a édicté une modification à l'Arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins pour y ajouter l'article 13 prescrivant que l'Arrêté ministériel cesse d'avoir effet du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 décembre 1986;

ATTENDU QUE pour la saison de pêche de 1987, le ministre délégué aux Pêcheries, par l'arrêté publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1987 a édicté une modification à l'Arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins pour y remplacer l'article 13 à l'effet de prescrire que l'Arrêté ministériel cesse d'avoir effet du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1987;

ATTENDU QUE pour la saison de pêche de 1988, le ministre délégué aux Pêcheries, par l'arrêté publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1988, a édicté une modification à l'Arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins pour y remplacer l'article 13 à l'effet de prescrire que l'Arrêté ministériel cesse d'avoir effet du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE pour la saison de pêche de 1989, le ministre délégué aux Pêcheries, par l'arrêté publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989, a édicté une modification à l'Arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins pour y remplacer l'article 13 à l'effet de prescrire que l'Arrêté ministériel cesse d'avoir effet du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1989;

ATTENDU QUE pour la saison de pêche de 1990, il n'y a également pas lieu de maintenir cette prescription de remboursement des dépenses de triage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le présent arrêté peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le présent arrêté peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'urgence due aux circonstances

suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les opérations reliées aux activités des pêcheurs et des exploitants d'usines de préparations ou de conserveries de produits marins débutent normalement en avril, mais certaines usines sont déjà en exploitation en janvier et il en est de même pour les activités des pêcheurs les approvisionnant;

— les pêcheurs et les exploitants doivent, le plus tôt possible, être avisés que la prescription de remboursement des dépenses de triage est sans effet de façon à éviter que soient mis en place ou maintenus inutilement leurs mécanismes de perception, de retenue ou de remise des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent arrêté;

EN CONSÉQUENCE et par le présent arrêté, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicte une modification à l'arrêté ministériel sur le remboursement des dépenses de triage des produits marins pour remplacer, à nouveau, l'article 13 par le suivant:

« 13. **Durée.** Cet arrêté ministériel cesse d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1990. ».

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 1990

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*

MICHEL PAGÉ

11551

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

### Divers règlements

#### — Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a édicté à sa séance du 20 décembre 1989 le Règlement modifiant divers règlements sur l'assurance-récolte, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Il est à noter que le présent règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

## Règlement modifiant divers règlements sur l'assurance-récolte

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30, a. 55, 56, 59 et 74)

### Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence

1. Le Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 6), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1183-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 526-87 du 8 avril 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié à l'article 15 par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 1) Les taux minimums à l'hectare pour la protection spéciale visée au paragraphe 2 et pour les travaux urgents visés au paragraphe 3 sont les suivants:

Travaux exécutés	Travaux urgents Taux à l'hectare	Protection spéciale Taux à l'hectare
Labour	44,00 \$	35,00 \$
Hersage ou disquage	12,00 \$	10,00 \$
Roulage	8,00 \$	
Scarifiage	18,00 \$	14,00 \$
Semis d'avoine	78,00 \$	
Semis d'orge	82,00 \$	
Semis de blé	95,00 \$	

2) L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 6, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

a) à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée suivant les taux établis au paragraphe 1;

b) à une somme forfaitaire de 150,00 \$ l'hectare pour une superficie non dotée d'un drainage souterrain et de 180,00 \$

l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

c) sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant les dates ultimes de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation.

Cependant, le producteur peut assurer à l'intérieur des dates ultimes de semailles une autre culture de céréale visée au présent règlement. ».

### Règlement sur l'assurance des céréales d'automne de culture commerciale

2. Le Règlement sur l'assurance des céréales d'automne de culture commerciale approuvé par le décret 859-86 du 16 juin 1986, modifié par les règlements approuvés par les décrets 526-87 du 8 avril 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 11 par le suivant:

« À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et sur présentation des pièces justificatives, la Régie verse une compensation à l'hectare pour l'étendue concernée, calculée selon les taux maximums suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	44,00 \$
Hersage ou disquage	12,00 \$
Roulage	8,00 \$
Scarifiage	18,00 \$
Semis	106,00 \$ ».

### Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale

3. Le Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 7), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1234-84 du 30 mai 1984, 860-86 du 16 juin 1986, 526-87 du 8 avril 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié à l'article 15:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 1) Les taux maximums à l'hectare pour la protection spéciale visée au paragraphe 2 et pour les travaux urgents visés au paragraphe 3 sont les suivants:

Travaux exécutés	Travaux urgents Taux à l'hectare	Protection spéciale Taux à l'hectare
Labour	44,00 \$	35,00 \$
Hersage ou disquage	12,00 \$	10,00 \$
Roulage	8,00 \$	
Scarifiage	18,00 \$	14,00 \$
Semis d'avoine	78,00 \$	
Semis d'orge	82,00 \$	
Semis de blé	95,00 \$	
Semis de soya	100,00 \$	
Semis de sarrasin	64,00 \$	

2) L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 5, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

a) à une indemnité pour les travaux de préparation de sol exécutés, calculée suivant les taux établis au paragraphe 1;

b) à une somme forfaitaire de 150,00 \$ l'hectare pour une superficie non dotée d'un drainage souterrain et de 180,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

c) sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épanchés avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation.

Cependant, le producteur peut assurer à l'intérieur des dates ultimes de semailles une autre culture de céréale visée au présent règlement. ».

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Les indemnités prévues aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 sont réduites, le cas échéant, des frais de récolte évités, et ce à raison de 20,00 \$ l'hectare pour les cultures de céréales et de sarrasin et de 24,00 \$ l'hectare pour la culture de soya. ».

#### Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières

4. Le Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières approuvé par le décret 1386-88 du 14 septembre 1988 et modifié par le règlement approuvé par le décret 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant:

« À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et sur présentation des pièces justificatives, la Régie verse une compensation pour l'étendue concernée, calculée selon les montants maximums suivants:

1° 1 603,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisières;

2° 2 061,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de framboisières;

3° 480,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisières Élite destinés à la production de plants certifiés;

4° 1 603,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de fraisières Fondation destinés à la production de plants certifiés;

5° 309,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de framboisières Élite destinés à la production de plants certifiés;

6° 3 464,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation de framboisières Fondation destinés à la production de plants certifiés. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le taux de cette réduction est de:

1° 13,2 % de la valeur assurée dans le cas des fraisières en production;

2° 11,8 % de la valeur assurée dans le cas des framboisières en production. ».

#### Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère

6. Le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère approuvé par le décret 527-87 du 8 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1853-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989 et 570-89 du 19 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 17 par le suivant:

« Cependant, les frais maximums qu'un assuré peut se voir rembourser en application du présent article sont de:

1° 1 430,00 \$ l'hectare pour une reprise de semailles;

2° 5 490,00 \$ l'hectare pour une reprise de plantation. ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Les indemnités prévues aux articles 16, 18 et 19 sont réduites, le cas échéant, d'un montant à l'hectare pour frais de récolte évités, correspondant au pourcentage de la valeur assurée établi au tableau qui suit, en regard de chacune des espèces:

		Taux de réduction à l'hectare exprimé en % de la valeur assurée
Catégories	Espèces	
Légumes racines	- carotte	14,7
	- carotte en terre noire	14,7
	- betterave potagère	12,1
	- navet et rutabaga	14,5
	- panais	27,2
	- radis	27,9
	- salsifis	24,8
	- oignon	7,4
	- ail	6,2
	- poireau	20,0
	- oignon vert	35,1
	- échalote française	7,6
	- oignonnet	7,0
	Feuillus	- brocoli
- céleri		8,7
- épinard		12,3
- laitue		15,7
- persil		36,8
- endive		8,4
- chou vert		14,5
- chou de Bruxelles		17,0
- chou chinois		8,9
- chou-fleur		8,7
- fines herbes	36,8	
Fruits	- aubergine	10,6
	- citrouille	22,4
	- concombre	29,0
	- concombre transplanté	23,6
	- cornichon	42,8
	- courge	36,2
	- melon	30,6
	- melon transplanté	25,9
	- piment	6,9
	- tomate (frais)	10,2
	(transformation)	38,5
- zucchini	35,1	
- zucchini transplanté	29,2	
- cerise de terre	15,7	

Catégories	Espèces	Taux de réduction à l'hectare exprimé en % de la valeur assurée
Divers	- maïs sucré	17,3
	- haricot (frais)	28,7
	(sec)	2,6
	- fève blanche	2,6
	- pois (frais)	16,9
	(sec)	3,0
	- gourgane	16,2
Vivaces	- féverole	3,5
	- asperge	35,8
	- rhubarbe	41,6

### Règlement sur l'assurance des légumes de transformation

**B.** Le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1184-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

« 32. L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 5, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semences sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

1° à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée selon les taux suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	35,00 \$
Hersage ou disquage	10,00 \$
Scarifiage	14,00 \$;

2° pour une terre minérale, à une somme forfaitaire de 165,00 \$ l'hectare pour une superficie non dotée d'un drainage souterrain et de 200,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

3° pour une terre noire, à une somme forfaitaire de 255,00 \$ l'hectare pour une superficie non dotée d'un drainage souterrain et de 290,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

4° sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épanchés avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.). »

**B.** L'article 34 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 40.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et sur présentation des pièces justificatives, la Régie verse une compensation à l'hectare pour l'étendue concernée, calculée selon les taux maximums suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Hersage ou disquage	12,00 \$
Labour	44,00 \$
Roulage	8,00 \$
Scarifiage	18,00 \$
Semis d'haricots jaunes	505,00 \$
Semis d'haricots verts	485,00 \$
Semis de maïs sucré	166,00 \$
Semis de pois verts	422,00 \$ ».

### Règlement sur l'assurance des légumineuses

**11.** Le Règlement sur l'assurance des légumineuses (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 12), modifié par les règlements approuvés par les décrets 643-84 du 21 mars 1984, 860-86 du 16 juin 1986, et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 19 par le suivant:

« À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés et sur présentation des pièces justificatives, la Régie verse une compensation à l'hectare pour l'étendue concernée, calculée selon les taux maximums suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Hersage ou disquage	12,00 \$
Labour	44,00 \$
Roulage	8,00 \$
Scarifiage	18,00 \$
Semis de luzerne pure	115,00 \$
Semis de légumineuses et graminées	115,00 \$ ».

### Règlement sur l'assurance du maïs-grain

**12.** Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 13), modifié par les règlements approuvés par les décrets 717-84 du 28 mars 1984, 860-86 du 16 juin 1986, 526-87 du 8 avril 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié à l'article 14:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 1) Les taux maximums à l'hectare pour la protection spéciale visée au paragraphe 2 et pour les travaux urgents visés au paragraphe 3 sont les suivants:

Travaux exécutés	Travaux urgents Taux à l'hectare	Protection spéciale Taux à l'hectare
Hersage ou disquage	12,00 \$	10,00 \$
Labour	44,00 \$	35,00 \$
Scarifiage	18,00 \$	14,00 \$
Semis de maïs	163,00 \$	;

2) L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 4, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semences sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

a) à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée suivant les taux établis au paragraphe 1;

b) à une somme forfaitaire de 150,00 \$ l'hectare pour une superficie non drainée souterrainement et de 180,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

c) sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épanchés avant la date ultime de semis, conformé-

ment aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation. »

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Les indemnités prévues aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 sont réduites, le cas échéant, des frais de récolte évités et ce à raison de 6,00 \$ l'hectare. »

#### Règlement sur l'assurance des pommes

**13.** Le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1185-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

« 25. Les indemnités prévues au présent article sont réduites, le cas échéant, d'un montant à l'hectare pour frais évités correspondant:

1° à 1,8 % de la valeur assurée après la chute précoce des fruits en juillet;

2° à 0,7 % de la valeur assurée suite à un dommage assurable causé au mois d'août. »

#### Règlement sur l'assurance des pommes de terre

**14.** Le Règlement sur l'assurance des pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 15), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1186-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 526-87 du 8 avril 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, de l'article suivant:

« 16. L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 6, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	35,00 \$
Hersage ou disquage	10,00 \$
Scarifiage	14,00 \$;

2° à une somme forfaitaire de 110,00 \$ l'hectare pour une superficie non drainée souterrainement et de 150,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

3° sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation. »

**15.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le taux de cette réduction est de 85,00 \$ l'hectare. »

#### Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel

**16.** Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 17), modifié par les règlements approuvés par les décrets 90-86 du 12 février 1986 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié à l'article 17:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« 1) Les taux maximums à l'hectare pour la protection spéciale visée au paragraphe 2 et pour les travaux urgents visés au paragraphe 3 sont les suivants:

Travaux exécutés	Travaux urgents Taux à l'hectare	Protection spéciale Taux à l'hectare
Hersage ou disquage	12,00 \$	10,00 \$
Labour	44,00 \$	35,00 \$
Roulage	8,00 \$	
Scarifiage	18,00 \$	14,00 \$
Semis de luzerne pure	115,00 \$	
Semis de légumineuses et graminées	115,00 \$	
Semis de maïs fourrager	163,00 \$	
Semis de céréales	83,00 \$	

2) L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 6, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

a) à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée selon les taux établis au paragraphe 1;

b) à une somme forfaitaire de 120,00 \$ l'hectare pour une superficie non drainée souterrainement et de 145,00 \$ l'hectare pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique;

c) sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation.

Cependant, le producteur peut assurer à l'intérieur des dates ultimes de semailles une autre culture assurable visée au présent règlement. »

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Les indemnités prévues aux paragraphes 4, 5 et 7 sont réduites, le cas échéant, des frais de récolte évités et ce à raison de 20,00 \$ l'hectare pour les cultures de céréales et d'orge et de 70,00 \$ l'hectare pour la culture du maïs fourrager. »

#### Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe

**17.** Le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1187-85 du 19 juin 1985 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IX par le suivant:

« PROTECTION SPÉCIALE ET TRAVAUX URGENTS ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés aux articles 5 et 6, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

1° à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée selon les taux suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	35,00 \$
Hersage ou disquage	10,00 \$
Scarifiage	14,00 \$

2° à une somme forfaitaire de 180,00 \$ l'hectare;

3° sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épanchés avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation. »

#### Règlement sur l'assurance du tabac jaune

**19.** Le Règlement sur l'assurance du tabac jaune (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 19), modifié par les règlements approuvés par les décrets 644-84 du 21 mars 1984, 1855-87 du 9 décembre 1987 et 111-89 du 8 février 1989, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 11.

**20.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **12.** L'assuré qui effectue des travaux urgents conformément au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi, a droit à une compensation pour travaux exécutés, calculée selon les taux suivants:

1° taux pour reprise de plantation sur une étendue minimale de 1,0 hectare: 371,00 \$ l'hectare;

2° taux pour cassage des feuilles compte tenu du nombre de feuilles affectées par plant et du pourcentage de plants affectés à l'hectare:

Nombre de feuilles affectées par plant	Pourcentage de plants affectés à l'hectare		
	10 à 39 %	40 à 69 %	70 à 100 %
<b>Taux à l'hectare</b>			
1 à 3	88,00 \$	117,00 \$	145,00 \$
4 à 6	114,00 \$	175,00 \$	235,00 \$
7 à 9	128,00 \$	226,00 \$	282,00 \$

3° taux pour redressement des plants compte tenu du pourcentage de plants affectés à l'hectare:

Pourcentage de plants affectés à l'hectare	Taux à l'hectare
10 à 39 %	106,00 \$
40 à 69 %	192,00 \$
70 à 100 %	277,00 \$

4° taux pour redressement des plants et cassage des feuilles compte tenu du nombre de feuilles affectées par plant et du pourcentage de plants affectés à l'hectare:

Nombre de feuilles affectées par plant	Pourcentage de plants affectés à l'hectare		
	10 à 39 %	40 à 69 %	70 à 100 %
<b>Taux à l'hectare</b>			
1 à 3	123,00 \$	205,00 \$	287,00 \$
4 à 6	149,00 \$	263,00 \$	376,00 \$
7 à 9	163,00 \$	292,00 \$	424,00 \$

Une fertilisation supplémentaire suite à la plantation est admissible à une indemnité pourvu qu'elle constitue une mesure exceptionnelle imputable à un excès de pluie et que son application soit rendue nécessaire dans la majorité des exploitations de la région concernée.

L'indemnité visée au deuxième alinéa ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

1° 80 % du coût des fertilisants utilisés, appuyé des pièces justificatives;

2° 80 % du coût des travaux recommandés par la Régie.

**12.1** L'assuré a droit à la protection spéciale visée à l'article 55 de la loi, lorsqu'à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels visés à l'article 4, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur tout ou partie de l'étendue préparée à cette fin. En ce cas, l'assuré a droit:

1° à une indemnité pour les travaux de préparation du sol exécutés, calculée selon les taux suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
Labour	35,00 \$
Hersage ou disquage	10,00 \$
Scarifiage	14,00 \$

2° à une somme forfaitaire de 180,00 \$ l'hectare;

3° sur présentation des pièces justificatives, à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épanchés avant la date ultime de semis, conformément aux publications du Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.).

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation. »

**21.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **15.** Les indemnités prévues aux articles 13, 14 et 16 sont réduites, le cas échéant, d'un montant à l'hectare pour frais de récolte évités, correspondant au pourcentage de la valeur assurée établi au tableau qui suit, en regard de chacune des périodes suivantes:

Périodes	Taux de réduction à l'hectare exprimé en % de la valeur assurée
à partir de la date ultime de plantation jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet	26,0 %
du 2 juillet au 15 juillet	24,5 %
du 16 juillet au 29 juillet	23,6 %
du 30 juillet au début de la cueillette	20,5 %
après la première cueillette	16,4 %
après la deuxième cueillette	13,1 %

après la troisième cueillette	9,9 %
après la quatrième cueillette	6,6 %
après la cinquième cueillette	3,3 %.

**22.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

11565

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boul. St-Cyrille Est, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,*  
GASTON BLACKBURN

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162 par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 9 par. c. et 39)

**1.** Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989, modifié par le règlement édicté par le décret 457-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« **12.** Pour obtenir un permis de chasse, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'il entend utiliser.

Pour obtenir un permis prévu aux paragraphes a, b et f de l'article 1 et au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe 1, une personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort. »

**2.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **31.** Le titulaire d'un permis de chasse au caribou dans la zone 23 doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour y chasser le caribou sauf en ce qui concerne la partie de cette zone décrite à l'annexe IX ou sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe V de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région. »

**3.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de son paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> 2 caribous durant la période de chasse d'hiver, soit dans la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII, soit dans la partie

de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX, soit dans la zone 23 à l'exception de la partie décrite à l'annexe VIII. »

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition à l'article 1, après le paragraphe e du paragraphe suivant:

f) valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX i. résident	2	24,00
----------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« **2.** Pour la chasse du caribou

Zone	Nombre de permis
19, partie sud décrite à l'annexe V	600
22	1 000
Partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	1 000
	»

**6.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'addition à l'article 2, après le paragraphe d des colonnes III et IV, du paragraphe suivant:

« e) Partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX »	e) 1-12/30-4
--------------------------------------------------------------------	--------------

**7.** Ce règlement est modifié par l'addition à la fin, de l'annexe IX intitulée Zone de chasse au caribou, partie de la zone 19 et de la zone 23.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE IX

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY ET DE SEPT-ÎLES

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### ZONE DE CHASSE AU CARIBOU

Partie de la zone 19 et de la zone 23

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, ayant une superficie de 5 460 km<sup>2</sup> et se décrivant comme suit:

Partant du point de rencontre du méridien de longitude 67°55'0" et du parallèle de latitude 52°30'N; de là, vers le nord, en suivant ce méridien jusqu'au point A ayant les coordonnées 5 880 000 m N et 572 600 m E, tout en suivant par l'ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac identifié par le chiffre 1 sur le plan ci-annexé et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 834 000 m N et 574 000 m E et du lac Gensart, tout en suivant par l'est la L.H.E.O. du lac des Grosses Roches et des lacs identifiés par les chiffres 2 à 6 et dont les coordonnées sont: (2) 5 859 800 m N et 572 700 m E, (3) 5 864 600 m N et 572 600 m E, (4) 5 871 700 m N et 572 200 m E, (5) 5 874 100 m N et 572 200 m E, (6) 5 878 000 m N et 570 500 m E; de ce

point A, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Point	Coordonnées
B	5 889 600 m N et 576 200 m E;
C	5 891 300 m N et 579 000 m E;
D	5 891 600 m N et 587 000 m E, les points C et D étant situés sur le parallèle de latitude 53°10'N;
E	5 888 000 m N et 589 800 m E;
F	5 888 600 m N et 597 300 m E;
G	5 885 800 m N et 597 800 m E;
H	5 888 100 m N et 603 800 m E;
I	5 887 500 m N et 608 500 m E, ce point étant situé sur la frontière Québec-Labrador; de là, dans une direction générale sud-est, nord-est puis sud, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 52°30'N; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ, tout en suivant par le sud la L.H.E.O. du lac Opopoca et des lacs identifiés par les chiffres 7 à 11 et 15 et dont les coordonnées sont: (7) 5 818 200 m N et 665 200 m E, (8) 5 820 000 m N et 662 800 m E, (9) 5 820 000 m N et 657 200 m E, (10) 5 818 500 m N et 655 200 m E, (11) 5 818 400 m N et 639 200 m E, et (15) 5 818 000 m N et 580 000 m E et tout en suivant par le nord la L.H.E.O. des lacs identifiés par les chiffres 12 à 14 et dont les coordonnées sont: (12) 5 817 000 m N et 617 500 m E, (13) 5 817 000 m N et 611 500 m E, (14) 5 816 700 m N et 591 100 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8736.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

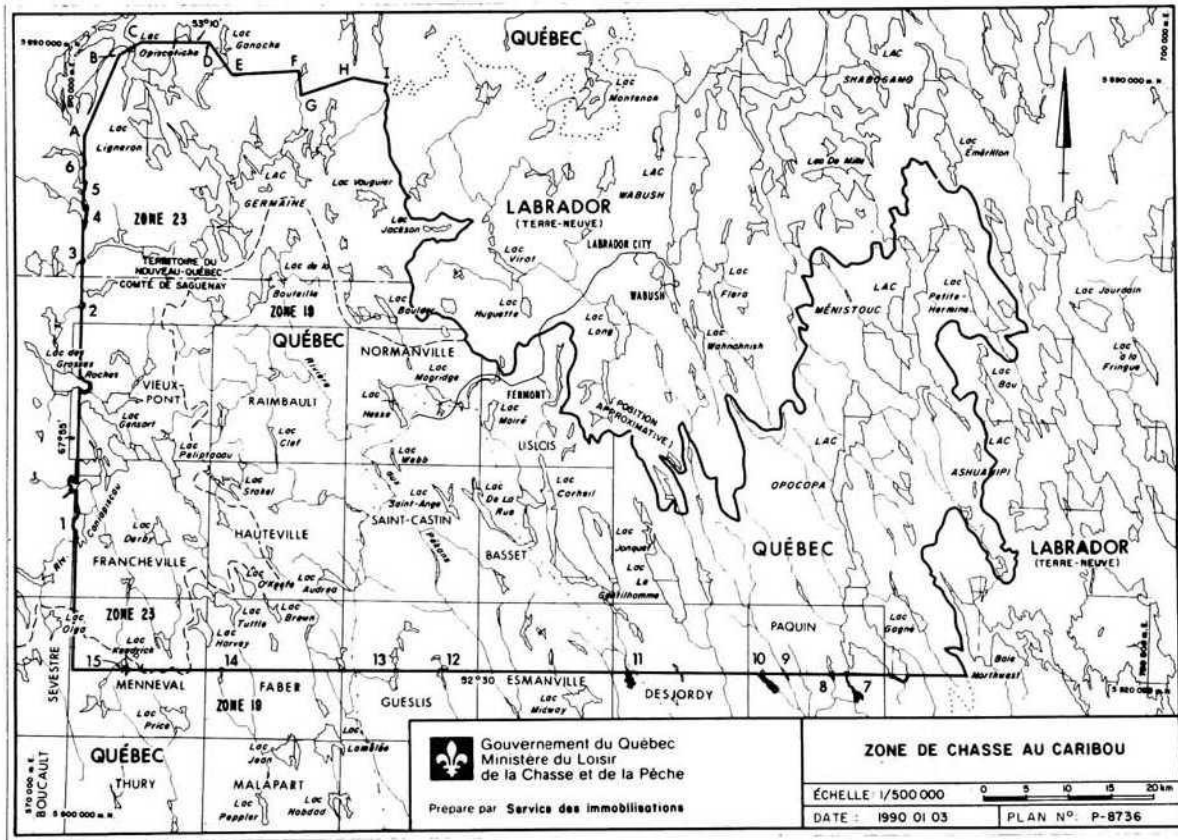
Préparé par HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

G.M.

Québec, le 3 janvier 1990

Minute: 8736

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1990.



## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3.

*La ministre déléguée aux Finances,*

LOUISE ROBIC

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 77, 85, 97, 108, 128, 147.11, 147.15, 147.21, 150, 159, 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987 et 977-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.6 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4) est dispensée de dresser ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement, dans la mesure où les états financiers sont dressés conformément aux dispositions de la loi constitutive de l'émetteur. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 84 » par « 83 ».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. L'information financière prospective figurant dans un prospectus est établie selon les instructions générales de la Commission et accompagnée du rapport du vérificateur.

Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autre information financière prospective, en forme intégrale ou résumée, que celles contenues dans le prospectus, dans la notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans le document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus. »

5. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des chiffres « 160, 161 et 162 » par « 164, 165 et 166 ».

6. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur (insérer l'adresse complète et le numéro de téléphone). ».

7. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par les suivants:

« 2<sup>o</sup> la notice annuelle (annexe IX ou annexes IX et IX.1) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> l'information présentée au rapport annuel concernant l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (annexe VII); ».

8. L'article 62.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

« 1<sup>o</sup> au premier alinéa des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 »;

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa du chiffre « 160 » par le chiffre « 164 ». »

9. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

« 6<sup>o</sup> avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 47 ou 48 de la Loi. ».

10. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le rapport inclut également, le cas échéant, le nombre et la valeur des titres placés au Québec, à l'occasion de l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou de la levée d'une option, soit sous le régime d'une dispense prévue par la Loi, soit par prospectus. ».

11. Le dernier alinéa de l'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant:

« 118.1 Dans le cas d'états financiers d'un émetteur visé à l'article 2, les notes complémentaires expliquent les différences significatives avec les principes comptables généralement reconnus au Canada et donnent une évaluation chiffrée de leurs répercussions. ».

13. L'article 119 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 119. Le rapport annuel prévu à l'article 77 de la Loi, en plus des états financiers et du rapport du vérificateur, contient notamment l'information prévue à l'annexe VII.

Toutefois, cette information n'est pas exigée de l'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$.

119.1 L'émetteur est soumis à l'exigence de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII à comp-

ter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$.

**119.2** L'émetteur qui est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire à l'exigence de la Partie II de la présente annexe en se conformant à la rubrique 303 de la Regulation S-K du Securities Exchange Act de 1934. L'information requise par la rubrique 303 doit accompagner les états financiers annuels ou être incluse dans le rapport annuel et être envoyée à tous les porteurs de titres.

Les émetteurs étrangers se prévalant de cette dispense doivent respecter les délais fixés par la SEC pour le dépôt et l'envoi. Les émetteurs canadiens se prévalant de cette dispense doivent respecter pour l'envoi et le dépôt ceux des délais canadiens ou de la SEC qui sont les plus courts.

**119.3** La société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement sont dispensés de l'exigence de présenter dans leur rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII.

**119.4** L'émetteur qui est dispensé en vertu de l'article 119 ou 119.3 de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII doit y présenter l'information suivante:

1° une brève description de l'activité de l'émetteur assujéti et de ses filiales importantes au cours du dernier exercice;

2° une analyse par la direction des résultats de l'émetteur assujéti et de ses filiales comprenant notamment des explications relativement à des changements par rapport à l'exercice précédent, à une modification aux conventions ou aux pratiques comptables ou à la façon d'appliquer les principes comptables généralement reconnus.

**119.5** En cas de lacunes graves dans le rapport annuel, la Commission peut exiger que l'information soit redressée et que le rapport annuel soit distribué à nouveau.

**119.6** L'émetteur qui est tenu d'envoyer ses états financiers annuels à ses porteurs de titres moins de 140 jours après la fin de l'exercice et qui prépare deux documents contenant les états financiers annuels doit inclure, dans au moins un des documents, l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation et doit l'envoyer à ses porteurs de titres et la déposer auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice. ».

**14.** L'article 133 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'état des mouvements du portefeuille peut ne pas être vérifié s'il est accompagné d'une attestation signée par le président-directeur général et le membre de la direction responsable des finances, déclarant que l'état des mouvements du portefeuille présente fidèlement l'information requise. ».

**15.** Le chapitre III du titre troisième de ce règlement est remplacé par les suivants:

### « CHAPITRE III NOTICE ANNUELLE

**159.** L'émetteur assujéti dépose une notice annuelle auprès de la Commission dans les 140 jours de la fin de son exercice.

La notice annuelle présente l'information prévue à l'annexe IX.

**160.** L'émetteur assujéti fournit la notice annuelle à tout porteur de ses titres ou à toute autre personne qui en fait la

demande. Il ne peut exiger le paiement de frais que de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

**161.** La page de titre de la notice annuelle porte une date qui ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers et l'information fournie est arrêtée à cette date.

**162.** En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, la Commission peut exiger que l'information soit redressée.

**163.** L'émetteur assujéti dont l'avoir des actionnaires et le produit d'exploitation tels qu'ils sont présentés aux états financiers annuels sont tous deux égaux ou inférieurs à 10 000 000 \$ est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159.

L'émetteur est soumis à cette obligation à compter de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel l'avoir des actionnaires ou le produit d'exploitation excède 10 000 000 \$.

Sont également dispensés de l'obligation prévue à l'article 159, les émetteurs étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 119.2.

### CHAPITRE III.1 DOSSIER D'INFORMATION

**164.** L'émetteur assujéti qui a déposé la notice annuelle prévue à l'article 159 est admis à établir un prospectus simplifié, s'il remplit les deux conditions suivantes:

1° il satisfait depuis trois ans aux obligations d'information du titre troisième de la Loi;

2° le flottant, c'est-à-dire la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission.

L'émetteur assujéti qui ne remplit pas ces deux conditions, mais qui satisfait aux obligations d'information du titre troisième de la Loi depuis 1 an, est également admis à établir un prospectus simplifié s'il dépose, en plus de la notice annuelle prévue à l'article 159, le supplément à la notice annuelle prévu à l'annexe IX.1.

**165.** Toutefois, l'émetteur assujéti qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue sans posséder le flottant prévu à l'article 164 n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle pour le placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles en actions ordinaires, lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

**166.** L'émetteur assujéti qui ne satisfait pas aux obligations d'information continue depuis trois ans n'a pas à déposer le supplément à la notice annuelle, en vue du placement, au moyen d'un prospectus simplifié, de titres d'emprunt non convertibles en actions ordinaires, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a déposé la notice annuelle prévue à l'article 159;

2° les titres à émettre sont garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par un émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164;

3° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue à l'article 159;

4° les titres d'emprunt déjà émis par le garant sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission;

5° les titres à émettre sont classés provisoirement, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

**167.** La Commission peut dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un émetteur des exigences des articles 18 et 84 de la Loi, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 166.

**168.** L'émetteur dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement auquel était partie un émetteur assujéti satisfaisant aux deux conditions prévues au premier alinéa de l'article 164 satisfait lui-même à ces conditions.

Pour satisfaire à la condition prévue au dernier alinéa de l'article 164, tous les émetteurs qui sont partie à la fusion ou au regroupement doivent satisfaire depuis un an aux obligations d'information du titre troisième de la Loi, sauf si la fusion ou le regroupement est fait avec une personne du même groupe.

**169.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 164, la valeur des actions en circulation est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant le dernier mois de l'exercice précédent.

Dans le cas de l'émetteur visé à l'article 168, la valeur est établie d'après la moyenne arithmétique des cours de clôture durant les dix jours précédant le dépôt du document prévu à l'article 159.

**169.1** Les documents d'information prévus à l'article 85 de la Loi peuvent être remplacés par des documents d'information établis pour une autre autorité en matière de valeurs mobilières s'ils présentent au moins l'information exigée par la Loi et les règlements.

Lorsque des informations présentées dans les documents prévus à l'article 85 de la Loi sont mises à jour dans un autre document déposé auprès de la Commission, l'émetteur peut verser ce document à son dossier d'information.

**170.** Le dossier d'information prévu à l'article 108 de la Loi, pour la société d'investissement à capital variable et pour le fonds commun de placement, présente:

1° les documents déposés conformément aux sections I et III du chapitre II du titre III de la Loi;

2° le rapport annuel le plus récent;

3° les états financiers semestriels;

4° la notice annuelle prévue à l'annexe X.

**170.1** La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X. »

**16.** L'article 174.1 de ce règlement est modifié par la suppression dans la première ligne des mots « d'un dividende en actions, ».

**17.** L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration prévue aux

articles 96 et 97 de la Loi est déposée au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur.

Toutefois, un initié satisfait à cette obligation si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours de l'opération, un avis décrivant l'opération et son effet sur l'emprise de l'initié. »

**18.** L'article 181 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

**19.** L'article 183 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée, à moins que la Commission ne juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire. »;

2° par le remplacement au troisième alinéa des mots « Toutefois, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: » par les mots suivants:

« Toutefois, sauf dans le cas d'une offre faite par un initié ou lors d'une offre publique de rachat, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes: ».

**20.** Le deuxième alinéa de l'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 160, 161 ou 162 » par les chiffres « 164, 165 ou 166 ».

**21.** L'article 189.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté par suite de l'opération ou de l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération; décrire tout plan qui pourrait avoir pour résultat:

- a) l'acquisition d'autres titres de la société visée;
- b) la fusion, la restructuration de capital ou la liquidation de la société ou d'une de ses filiales;
- c) la disposition ou le transfert d'un actif important de la société ou d'une de ses filiales;
- d) une modification des activités de la société visée, de sa structure, de sa direction, de son personnel ou de sa politique de dividendes;

6° le cas échéant, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué établi antérieurement en vertu de l'article 147.11 de la Loi;

7° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention ou de placement privé et le prix par action payé par l'acquéreur;

8° une description de toute entente intervenue entre l'acquéreur ou ses alliés et toute autre personne à l'égard des titres de la société, notamment à propos de l'exercice des droits de vote afférents à ces titres ou de l'octroi des procurations à cette fin, en indiquant le nom des personnes concernées;

9° le nom des alliés de l'acquéreur à propos de l'information exigée aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°.

**22.** L'article 189.6 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**23.** L'article 189.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 189.7 Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acquéreur qui émet le communiqué;
- 2° le nombre de titres par lequel la participation de l'acquéreur a augmenté depuis le lancement de l'offre et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

3° le nombre de titres compris dans la participation de l'acquéreur après l'opération ou l'événement qui donne lieu au communiqué de presse et le pourcentage que cela représente par rapport à la catégorie de titres;

4° le marché sur lequel l'opération ou l'événement a eu lieu;

5° l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en effectuant l'opération, notamment l'intention de ces personnes d'augmenter par la suite leur participation dans les titres de la société visée. ».

**24.** Le premier alinéa de l'article 189.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes: ».

**25.** L'article 189.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 189.9 Le communiqué de presse prévu à l'article 189.8 présente l'information prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article 189.8. ».

**26.** Le paragraphe 5° de l'article 192 de ce règlement est supprimé.

**27.** L'article 193 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint. ».

**28.** Le paragraphe 4° de l'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4° il avise la Commission avant de commencer à offrir des services de gestion de portefeuille. ».

**29.** L'article 200 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 200. Les droits conférés par l'inscription sont automatiquement suspendus, à moins que la Commission en décide autrement, si les droits prévus à l'article 270 n'ont pas été payés le 30<sup>e</sup> jour de la date où ils sont devenus exigibles. ».

**30.** L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 207. Le courtier de plein exercice, sauf le remisier, possède un capital liquide net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 250 000 \$, calculé de la façon suivante:

- a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;
- b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;
- c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;
- d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;
- e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Dans le cas du remisier, le minimum prévu au paragraphe 1° est de 75 000 \$.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net et du passif régularisé. ».

**31.** L'article 208 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 208. Le courtier d'exercice restreint, sauf le courtier exécutant, possède un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le courtier exécutant possède le capital liquide net prévu à l'article 207.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquide net. ».

**32.** L'article 209 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$. ».

**33.** Le deuxième alinéa de l'article 213 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Sauf décision contraire de la Commission, la couverture minimale est de:

1<sup>o</sup> 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance à couverture globale du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;

2<sup>o</sup> 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance à couverture globale du courtier remisier;

3<sup>o</sup> 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement;

4<sup>o</sup> 10 000 \$ pour le conseiller. ».

**34.** L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **215.** Le courtier membre d'un organisme d'autoréglementation participe au fonds de garantie créé par cet organisme et approuvé par la Commission. L'organisme ou le fonds détermine le montant de sa participation.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autoréglementation participe à un fonds de garantie approuvé par la Commission; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution. ».

**35.** L'article 227 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 3<sup>o</sup> d'une requête en faillite ou d'une déclaration de faillite;

4<sup>o</sup> de la cession de ses biens;

5<sup>o</sup> d'une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou pénale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;

6<sup>o</sup> d'une action civile intentée contre lui;

7<sup>o</sup> de mesures disciplinaires prises contre lui par un organisme d'autoréglementation. ».

**36.** La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 250 par le suivant:

« Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions: ».

**37.** Les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 267 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 3<sup>o</sup> lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 47, 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, ou des informations prévues à l'article 50 ou 53 de la Loi, 250 \$;

4<sup>o</sup> lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 49 de la Loi ou du rapport prévu à l'article 114, 0,03 % de la valeur globale des titres placés au Québec, déduction faite, le cas échéant, du droit prévu au paragraphe 3<sup>o</sup>; ».

**38.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267.3, de l'article suivant:

« **267.4** Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la première société d'investissement à capital variable ou le premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale des titres placés au Québec par la société en commandite. ».

**39.** L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants:

« 2<sup>o</sup> lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 159, 500 \$;

3<sup>o</sup> lors du dépôt de la notice annuelle prévue à l'article 170, 250 \$; ».

**40.** L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **269.** Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1<sup>o</sup> lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi ou des documents prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 121 de la Loi, 500 \$;

2<sup>o</sup> lors du dépôt du document prévu à l'article 130 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 100 \$;

3<sup>o</sup> en plus du droit payable en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, lors d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique de rachat comportant un échange de titres, 0,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec payable au plus tard trente jours après la clôture de l'offre. ».

**41.** L'article 270 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **270.** Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1<sup>o</sup> lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 750 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome, qui paie un droit de 250 \$;

2<sup>o</sup> lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 100 \$, d'un courtier non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 300 \$;

3<sup>o</sup> le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 750 \$ plus 250 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

4<sup>o</sup> le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

5<sup>o</sup> le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du conseiller en valeurs, 750 \$ plus 300 \$ pour chaque représentant inscrit à cette date à l'exclusion des représentants dont les droits conférés par l'inscription sont suspendus;

6<sup>o</sup> lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 150 \$;

7° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, le droit prévu au paragraphe 3° est de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, le droit annuel est de 100 \$, payable le 30 avril.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

$$\text{capital total} \times \frac{\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}}}{2}$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves de l'État B de l'Instruction générale n° Q-9, ».

**42.** La rubrique 23 de l'Annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression au paragraphe 3° de l'Instruction 3 des mots « et qu'il n'exécède pas le plus grand de 200 000 \$ ou 5 p. cent de l'avoir des actionnaires pour l'ensemble des prêts consentis »;

2° par la suppression de l'Instruction 4.

**43.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'Annexe VI de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII  
RAPPORT ANNUEL

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PARTIE I

Dispositions générales

1. Le rapport annuel permet à la direction d'expliquer sous forme narrative sa situation financière actuelle et ses perspectives d'avenir. Le rapport annuel a pour but de donner à l'épargnant la possibilité de voir un émetteur par les yeux de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans le rapport annuel, l'émetteur doit faire un examen de la dynamique de l'entreprise et analyser les données financières. Cette information combinée aux états financiers devrait permettre à l'épargnant d'évaluer la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les tendances, les engagements, les événements et les incertitudes importants et connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation doivent être présentés. Le rapport annuel doit être centré sur l'information concernant la situation financière d'un émetteur ainsi que ses activités, avec une importance particulière accordée à la situation de trésorerie et aux sources de financement. Vu les modifications rapides du contexte économique dans lequel la plupart des émetteurs exercent leur activité, il faut présenter une information suffisante sur les risques et incertitudes.

Dans le but de permettre aux émetteurs de présenter leur activité de la façon la plus appropriée à leur situation particulière, d'encourager la flexibilité et d'éviter les formules toutes faites, les instructions relatives au rapport annuel sont délibérément générales et contiennent un minimum d'exigences spécifiques.

L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 119, 119.2 ou 119.3. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.

4. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connue.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale n° Q-11.

5. La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

6. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude auraient comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

## PARTIE II

### Instructions

#### 1. Généralités

1° Exposer et comparer la situation financière de l'émetteur, les changements dans sa situation financière et les résultats d'exploitation pour les deux derniers exercices. Fournir toute information nécessaire à la compréhension de cet exposé.

Lorsqu'une analyse de l'information par secteur d'activité ou selon toute autre division des activités serait utile ou nécessaire à la compréhension de l'activité de l'émetteur, l'exposé doit être centré sur chaque secteur ou autre division de ses activités, important et isolable, ainsi que sur l'émetteur dans son ensemble. À cet égard, on tient compte de facteurs comme les suivants: effet disproportionné d'un secteur ou d'une autre division de l'activité sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie, existence de restrictions légales ou d'une autre nature au libre mouvement des fonds d'un secteur, d'une filiale ou d'une division de l'émetteur aux autres, degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus à l'intérieur d'un secteur aient un effet sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble. L'exposé doit traiter les facteurs internes affectant l'émetteur ainsi que les facteurs pertinents qui tiennent à la branche d'activité et à l'économie en général affectant l'émetteur.

2° L'analyse doit porter sur les états financiers et les données financières, opérationnelles et autres qui, selon l'émetteur, sont de nature à aider le lecteur à mieux comprendre la situation financière de l'émetteur, son évolution et les résultats d'exploitation.

3° Dans son analyse, l'émetteur ne doit inclure que l'information qui est accessible sans efforts ou frais excessifs et qui n'est pas clairement donnée dans ses états financiers.

L'analyse devrait principalement expliquer pourquoi des changements sont survenus ou ne sont pas survenus dans la situation financière et dans les résultats d'exploitation de l'émetteur. Cela devrait comporter un exposé sur l'effet des activités abandonnées et des postes extraordinaires lorsque ces éléments ont eu ou sont susceptibles d'avoir un effet sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation de l'émetteur. Les chiffres des états financiers n'ont pas à être répétés. Par exemple à la lecture des états financiers comparatifs, on voit clairement le degré d'augmentation ou de diminution du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur et le pourcentage de variation se calcule facilement.

4° Décrire les causes des changements dans les états financiers d'un exercice à l'autre, dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre l'ensemble de l'activité. Si les causes touchent plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.

5° Fournir une description des risques et incertitudes auxquels fait face l'émetteur, dans la mesure jugée nécessaire à la compréhension de la situation financière, des changements dans la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur. L'accent devra être mis sur les risques et les incertitudes qui vont vraisemblablement jouer un rôle au cours des deux prochains exercices.

L'analyse doit porter principalement sur les risques, événements et incertitudes qui pourraient faire que les résultats futurs de l'émetteur et sa situation financière à venir ne soient pas nécessairement dans le prolongement de l'information rendue publique. À cet égard, on doit donner une description avec les chiffres nécessaires concernant i) les facteurs qui auront un impact sur les opérations futures sans avoir eu d'impact dans le passé, et ii) les facteurs qui ont eu un impact sur les opérations passées et dont on ne pense pas qu'ils auront un impact sur les opérations futures.

6° Indiquer, s'il est connu, l'effet prévu sur les états financiers de l'introduction de toute modification des conventions comptables adoptée après la fin du dernier exercice ou de toute modification prévue ou arrêtée, mais non encore en vigueur, des conventions comptables.

7° Indiquer la nature et l'importance des effets financiers, ainsi que leur impact sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition largement acceptée des instruments financiers. Les organismes de normalisation comptable de plusieurs pays travaillent actuellement à des projets visant à définir les effets financiers et à recommander des exigences appropriées en matière de comptabilité et d'information. L'information à l'égard des effets financiers peut s'avérer importante pour la compréhension de la situation de trésorerie, des sources de financement et des résultats d'exploitation de l'émetteur. Les effets financiers comprennent les titres de financement (titres d'emprunt et de participation), les titres assortis d'une sûreté réelle (ex.: titres de créance hypothécaire, mise en pension), les titres de couverture (ex.: contrats à terme, options et swaps). Ces catégories et exemples ne sont pas exhaustifs et l'on doit se servir de son jugement pour identifier d'autres effets financiers.

8° Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.

#### 2. Situation de trésorerie

Les exposés sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement peuvent être combinés lorsque cela facilite la présentation. La situation de trésorerie doit être examinée sur une base historique et prospective dans le contexte de l'activité de

l'émetteur (par exemple, un exposé sur le fonds de roulement peut être utile pour certaines opérations manufacturières ou industrielles), mais peut s'avérer inutile dans le cas d'une institution financière ou d'une société de service public) et doit porter sur la capacité de l'émetteur à se procurer des espèces ou quasi-espèces au fur et à mesure des besoins. L'exposé sur la situation de trésorerie et sur les sources de financement doit porter à la fois sur les besoins à court terme et à long terme. Normalement, la situation de trésorerie et les sources de financement à court terme font référence aux besoins de fonds au cours des douze prochains mois.

Cet exposé doit traiter de questions comme la nécessité pour l'émetteur d'acquiescer ses obligations lorsqu'elles arrivent à échéance et de maintenir sa capacité de soutenir une croissance planifiée.

1° Identifier toute tendance connue ou toute fluctuation prévue à l'égard de la situation de trésorerie de l'émetteur, compte tenu des exigences, engagements, événements ou incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre afin de remédier à cette situation.

2° Indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie.

3° Indiquer les exigences relatives aux éléments du fonds de roulement (par exemple, l'émetteur qui doit garder des stocks importants afin de satisfaire les besoins de livraison rapide ou qui a accordé des délais de paiement à certains clients).

4° Indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à l'émetteur. Décrire l'impact qu'elles ont eu ou qu'elles doivent avoir sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations.

5° Lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes, d'intérêts ou de capital sur des emprunts, l'indiquer et fournir des détails. Lorsque l'émetteur est actuellement en défaut à l'égard d'un emprunt ou l'a été au cours du dernier exercice, présenter l'information relative au défaut.

### 3. Sources de financement

Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres de l'émetteur et tout autre arrangement financier, reflété ou non au bilan, qu'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds (par exemple, les baux et les options de vente).

1° Décrire et quantifier les engagements importants de l'émetteur en matière de dépenses en immobilisations à la fin du dernier exercice, le but général de ces engagements et indiquer leurs sources de financement. Quantifier aussi toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets dont il est fait mention dans le rapport annuel ou ailleurs dans les documents de la notice annuelle.

2° Décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources. Décrire brièvement toute source importante de financement disponible mais non utilisée.

### 4. Résultats d'exploitation

1° Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents ou les changements économiques qui ont affecté de façon importante le bénéfice d'exploitation et indiquer l'effet

sur le bénéfice d'exploitation. De plus, décrire tout autre élément important des produits ou des charges qu'on juge nécessaire pour comprendre les résultats de l'émetteur.

2° Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourront exercer une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net ou sur le bénéfice d'exploitation. Si l'émetteur connaît des événements dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement important dans la relation coût-produits (par exemple, une modification connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, un changement connu de prix, une réévaluation connue des stocks), il faut indiquer le changement dans la relation.

3° Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits sont attribuables à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou services vendus ou à l'introduction de nouveaux produits ou services.

4° Décrire brièvement l'impact de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net, sur les produits et sur le bénéfice d'exploitation. Aucune information financière spécifique n'est requise. »

**44.** L'Annexe IX de ce règlement est remplacée par les suivantes:

## « ANNEXE IX NOTICE ANNUELLE

### PARTIE I

#### Dispositions générales

1. La notice annuelle est destinée à fournir l'information pertinente essentielle à une bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Les émetteurs doivent présenter l'information à l'égard des tendances, engagements, événements ou incertitudes actuellement connus dont on pense ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un impact important sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation.

2. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les émetteurs assujettis à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'article 163. Par émetteur, on entend l'émetteur assujetti, ses filiales et tout autre émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation.

L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Toute information exigée dans la notice annuelle peut, au choix de l'émetteur, être incorporée par renvoi. Tout document incorporé par renvoi dans la notice annuelle doit être clairement identifié avec référence à la page, au sous-titre, au paragraphe ou à tout autre élément. Tous les documents auxquels on fait référence doivent être déposés avec la notice annuelle auprès de la Commission ou envoyés aux porteurs de titres ou autres personnes intéressées.

Par porteurs de titres on entend les porteurs de titres de l'émetteur autres que les porteurs de titres d'emprunt.

4. L'information sectorielle exigée à la rubrique 3 de la notice annuelle excède les exigences du chapitre 1700 du Manuel de

l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Par contre, l'information additionnelle requise utilise le cadre de présentation de l'ICCA.

5. Il n'existe aucune exigence réglementaire quant au rôle du vérificateur dans l'élaboration de la notice annuelle. Toutefois, les émetteurs qui le désirent peuvent faire intervenir leurs vérificateurs.

6. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation de la notice annuelle, cette information doit être présentée dans la notice annuelle.

7. L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.

8. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement de ses attentes à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'œuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application de l'Instruction générale no Q-11.

9. Les instructions concernant la préparation de la notice annuelle ne visent que les éléments importants.

L'importance est une question de jugement en fonction des circonstances particulières; elle doit généralement s'apprécier en fonction de l'importance relative d'un élément pour ceux qui ont à prendre une décision. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.

En déterminant si l'information est importante, un émetteur doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette notion d'importance, tout en étant plus étendue que la notion de changement important dans la Loi sur les valeurs mobilières, cadre avec la notion de l'importance en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.

10. L'émetteur qui est inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'Amérique peut satisfaire à l'exigence de la notice annuelle en déposant auprès de la Commission et en mettant à la disposition de ses porteurs de titres le formulaire 10K ou 20F déposé auprès de la SEC en application du Securities Exchange Act de 1934.

Les émetteurs étrangers se prévalant de cette dispense doivent respecter les délais fixés par la SEC pour le dépôt et l'envoi. Les émetteurs canadiens se prévalant de cette dispense doivent respecter pour l'envoi et le dépôt ceux des délais canadiens et de la SEC qui sont les plus courts.

## PARTIE II

### Instructions

#### RUBRIQUE 1:

##### CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR ET DE SES FILIALES

###### 1. Constitution de l'émetteur

Donner la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou continué. Indiquer s'il y a eu modification des statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur et décrire la nature de ces modifications.

###### 2. Filiales

Donner une liste des filiales de l'émetteur à la fin du dernier exercice en indiquant le lieu de constitution ou de continuation, avec le pourcentage de droits de vote détenu ou contrôlé par l'émetteur. Présenter aussi le pourcentage détenu de chaque catégorie de titres sans droit de vote. On peut omettre une filiale qui ne satisfait pas aux critères établis à l'article 2 de la Partie I de cette annexe si l'ensemble des filiales omises représente moins de 30 % du produit total consolidé ou de l'actif total consolidé de l'émetteur.

#### RUBRIQUE 2:

##### DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur. Cette description doit porter sur le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des cinq dernières années. Cet exposé ne doit comprendre que les situations ou événements majeurs qui ont influencé le développement général de l'activité. Les modifications prévues de l'activité doivent aussi être présentées.

#### RUBRIQUE 3:

##### DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

1. Décrire l'activité en fonction du secteur d'activité dominant ou de chaque secteur d'activité isolable de l'émetteur. Décrire l'activité de l'émetteur en mettant l'accent sur a) les secteurs d'activité au sens défini au chapitre 1700 du Manuel de l'ICCA et b) l'activité de l'émetteur en général. L'information suivante devra être donnée pour chacun des secteurs:

1° les principaux produits ou services, les méthodes de distribution de ces produits ou services et les marchés principaux. De plus, donner pour chacun des deux derniers exercices financiers, en chiffres absolus ou en pourcentages, le produit provenant de tiers pour chaque catégorie de produits ou services principaux représentant 15 % ou plus du produit consolidé de tous les secteurs pour l'exercice;

2° si, au total, 10 % au moins du produit consolidé provient de ventes faites à un client ou de produits perçus d'un client (par un ou plusieurs secteurs d'activité), le nombre de ces clients et le pourcentage total de ventes à ces clients ou des produits perçus de ces clients. Lorsqu'il est connu qu'un groupe de clients est

contrôlé par la même personne, le groupe est considéré comme un seul client;

3° lorsque plus de 40 % des ventes d'un secteur d'activité sont faites à un secteur géographique, le secteur géographique et le pourcentage des ventes du secteur d'activité faites à ce secteur géographique;

4° dans le cas où on a annoncé publiquement l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau secteur d'activité, une description de l'évolution du produit ou du secteur;

5° les sources d'approvisionnement et la disponibilité des matières premières;

6° l'importance et l'effet qu'ont pour chacun des secteurs les biens incorporels tels que brevets, marques de commerce, licences et concessions, tout en indiquant leur durée;

7° l'importance des variations saisonnières;

8° une description de tout aspect de l'activité de l'émetteur pouvant être affecté durant l'exercice en cours par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de sous-traités;

9° pour les secteurs de ressources naturelles de l'émetteur, autres que le pétrole et le gaz:

a) l'emplacement et l'étendue des terrains importants, le pourcentage des droits dans les terrains, la nature du droit en vertu duquel les terrains sont détenus ou exploités à la fin du dernier exercice;

b) les réserves par dépôt de minéral et par catégorie, en termes de réserves prouvées, probables et possibles (au sens défini dans l'Instruction générale canadienne N° 2-A) à la fin du dernier exercice;

c) un rapprochement des réserves par catégorie à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en b, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

d) le montant des dépenses d'exploration et de développement au cours des deux derniers exercices;

10° pour les secteurs pétroliers et gaziers:

a) le nombre de puits forés par l'émetteur seul ou en participation, le nombre de ces puits qui sont producteurs en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, et le nombre de puits stériles exprimés dans chaque cas en termes de puits bruts et nets, au cours des deux derniers exercices;

b) les terrains pétroliers ou gaziers, les usines, les installations et les équipements importants détenus, loués ou détenus sous option à la fin du dernier exercice;

c) l'emplacement, par province ou par État s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis et par pays dans les autres cas, de tous les puits en production et de tous les puits importants non couverts par un accord d'union susceptibles de produire dans lesquels l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le droit de l'émetteur dans ceux-ci exprimé en termes de puits nets en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz;

d) dans le cas de terrains où il n'existe aucune réserve actuelle, la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit à la fin du dernier exercice, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement géographique de ces terrains;

e) le type et la quantité estimative des réserves prouvées et développées et prouvées et non développées (selon les définitions de l'Instruction générale canadienne N° 2-B) en termes de réserves brutes et nettes de pétrole brut, de gaz naturel et de

liquides extraits du gaz naturel à la fin du dernier exercice. Lorsque les taux de redevance sont sujets à des variations perceptibles, fournir une brève discussion de ces variations;

f) un rapprochement des réserves à la fin de l'avant-dernier exercice avec l'information donnée en e, notamment les effets de la production, des acquisitions, des découvertes, etc.;

g) le montant des dépenses d'exploration, y compris le forage, et de développement au cours des deux derniers exercices;

11° si les quantités des réserves sont présentées comme fondées sur des estimations préparées ou examinées par un ingénieur indépendant ou par un autre expert ou consultant, indiquer son nom. La Commission peut exiger le dépôt du rapport complet en tant qu'information additionnelle, et non en tant que document déposé conformément aux présentes exigences;

12° pour le secteur des opérations bancaires d'un émetteur, l'information suivante:

Les termes utilisés à l'égard des prêts sont définis dans le « Document sur les prêts inexécutés: lignes directrices en matière de divulgation à l'intention des banques à charte », publié par le Bureau de l'Inspecteur général des banques le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

#### a) PRÊTS INEXÉCUTÉS

i. l'encours des prêts à la consommation à intérêt non comptabilisé, en distinguant les prêts personnels et les cartes de crédit, à la fin du dernier exercice;

ii. l'encours des prêts à intérêt non comptabilisé (non personnels) faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

iii. pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, présenter l'encours des prêts non personnels renégociés à taux réduit faits à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice dont la valeur excède 0,1 % du total du capital versé, du surplus d'apport et des bénéfices non répartis de la banque à cette date, sous réserve d'un minimum de 500 000 \$;

#### b) AUTRES CRÉANCES EN RETARD

l'encours des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus, séparément pour les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers à la fin du dernier exercice;

#### c) REVENU D'INTÉRÊT

le revenu d'intérêt présenté pour le dernier exercice en distinguant les prêts à intérêt non comptabilisé nationaux et internationaux, les prêts renégociés à taux réduit et les autres créances en retard;

#### d) PRÊTS À L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ CONSTITUÉES DES PROVISIONS GÉNÉRALES

pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, le montant, par pays, des prêts à l'égard desquels ont été constituées des provisions générales à la fin du dernier exercice;

#### e) PRÊTS RESTRUCTURÉS

i. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice en distinguant les prêts à des résidents canadiens et à des résidents étrangers;

ii. le montant des prêts classés dans la catégorie des prêts restructurés au cours du dernier exercice, par pays, pour les prêts à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé;

#### f) CRÉANCES OUTRE-FRONTIÈRES

i. pour les pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières comme nécessitant des provisions à l'égard des risque-pays (les pays désignés), le total des créances à l'égard de prêts, par pays, à des banques et autres entités des catégories prêts à risque de pays souverain et secteur privé, à la fin du dernier exercice;

ii. le total des créances à risque de pays souverains à la fin du dernier exercice, par pays, pour tous les autres pays à l'égard desquels des provisions ont été établies;

#### g) PROVISION POUR PERTES SUR PRÊTS

i. le montant des provisions spécifiques à la fin du dernier exercice;

ii. le montant des provisions pour créances douteuses à la fin du dernier exercice;

iii. le montant des provisions à l'égard des risque-pays pour les pays désignés, par pays ou au total si la provision générale est établie à l'égard d'un groupe de pays, à la fin du dernier exercice;

13° pour le secteur fiduciaire, prêts hypothécaires et caisse d'épargne et de crédit (*credit union*) de l'activité de l'émetteur, l'information suivante:

a) le revenu d'intérêt en distinguant le revenu provenant de prêts personnels, commerciaux et hypothécaires selon l'information établie pour le dernier exercice;

b) le montant des prêts en retard de 90 à 179 jours et en retard de 180 jours ou plus séparément en distinguant les prêts personnels, commerciaux et hypothécaires à la fin du dernier exercice;

c) le montant des provisions à l'égard des prêts présentés en b ci-dessus à la fin du dernier exercice;

14° indiquer brièvement l'emplacement et les caractéristiques générales des principales usines et autres immeubles de l'émetteur.

Identifier les secteurs d'activité qui utilisent les immeubles décrits. Si le droit de propriété sur un de ces immeubles n'est pas perpétuel ou s'il fait l'objet d'une charge majeure, l'indiquer et décrire brièvement la nature du droit.

2. À l'égard de l'activité de l'émetteur en général, traiter des éléments suivants et identifier les secteurs d'activité touchés:

1° la situation de la concurrence dans les principaux marchés auxquels participe l'émetteur, notamment une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;

2° les sommes dépensées par l'émetteur pour les activités de recherche et développement;

3° l'impact financier ou opérationnel des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pour l'exercice en cours et l'impact prévu pour les exercices à venir;

4° le nombre de salariés à la fin du dernier exercice ou la moyenne de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;

5° tout risque relatif aux opérations de l'émetteur à l'étranger et la dépendance d'un ou plusieurs secteurs d'activité à l'égard de ces opérations.

#### RUBRIQUE 4: PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

1. Fournir les principales informations financières suivantes pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur, accompagnées d'une discussion des facteurs qui influent sur le rapprochement de ces informations, notamment les changements dans les politiques comptables, les acquisitions ou dispositions importantes ainsi que les modifications importantes dans la conduite des affaires:

1° les ventes nettes ou le total des produits;

2° le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action de participation;

3° l'actif total;

4° le total des emprunts à long terme et des actions privilégiées rachetables lorsqu'il est prévu que le privilège de rachat sera exercé (sans tenir compte de la tranche échéant à court terme ou des montants qui seront rachetés au cours de l'exercice en cours);

5° le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;

6° le bénéfice net, globalement, par action de participation et sur la base de la dilution maximale.

2. Pour les huit trimestres des deux derniers exercices, fournir les données exigées en 1°, 2° et 6° du paragraphe 1. Dans le cas où l'émetteur doit seulement fournir les états financiers semestriels, fournir ces données pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

3. Décrire toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes. Décrire la politique de l'émetteur à l'égard des dividendes et lorsqu'il existe une intention de modifier prochainement la politique à l'égard des dividendes, indiquer la modification prévue.

#### RUBRIQUE 5: ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Incorporer par renvoi ou reproduire l'information prévue à l'annexe VII.

#### « ANNEXE IX.1 SUPPLÉMENT À LA NOTICE ANNUELLE

##### RUBRIQUE 1: ACQUISITIONS ET DISPOSITIONS

Présenter l'information prévue par la rubrique 11 de l'annexe I.

##### RUBRIQUE 2: DESCRIPTION DES IMMEUBLES

Présenter l'information prévue par la rubrique 12 de l'annexe I.

##### RUBRIQUE 3: DIVIDENDES

Présenter l'information prévue par la rubrique 20 de l'annexe I.

**RUBRIQUE 4:****PLACEMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS**

Présenter l'information prévue par la rubrique 28 de l'annexe I.

Les rubriques qui suivent ne s'appliquent qu'à la société de crédit.

**RUBRIQUE 5:****RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES**

Présenter l'information prévue par la rubrique 33 de l'annexe I.

**RUBRIQUE 6:****RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS**

Présenter l'information prévue par la rubrique 34 de l'annexe I.

**RUBRIQUE 7:****LIEU DE GARDE DES TITRES GREVÉS EN VERTU D'UN ACTE DE FIDUCIE ET GARDIEN DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Présenter l'information prévue par la rubrique 37 de l'annexe I.

**RUBRIQUE 8:****MODE D'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS**

Présenter l'information prévue par la rubrique 38 de l'annexe I.

**RUBRIQUE 9:****LIENS AVEC L'ÉMETTEUR**

Présenter l'information prévue par la rubrique 39 de l'annexe I. ».

**45.** Le premier alinéa de la question 7 du Formulaire 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 12 et 13 » par « 7 et 8 ».

**46.** La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à la Commission le remboursement de ces droits.

**47.** Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

D'ici cette date, les exigences sont les suivantes:

1° 125 000 \$ jusqu'au 30 juin 1990;

2° 185 000 \$ jusqu'au 30 juin 1991.

**48.** L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d'exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

**49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11550

## Conseil du trésor

### C.T. 173544, 10 avril 1990

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001)

#### Société de développement des coopératives

— Effectifs, nomination et rémunération des employés

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001), le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, les normes et les barèmes établis par règlement de la Société;

ATTENDU QUE ce règlement peut en outre déterminer les avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Société et les assujettir à l'article 9 de la Loi sur la Société de développement des coopératives;

ATTENDU qu'un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives a été approuvé par le Conseil du trésor le 8 octobre 1985 par la décision C.T. 158658 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives a adopté, le 7 février 1990, le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie en recommande l'approbation;

#### LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil du trésor,  
LOUISE ROY

### Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001, a. 12)

1. Le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives, approuvé par le C.T. 158658, 8 octobre 1985, *Gazette officielle du Québec*, 4 décembre 1985, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 14.2 par le suivant:

« 14.2 Échelle de traitement des professionnels et employés de soutien de la Société de développement des coopératives telle qu'elle apparaît en annexe: »

2. Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE

115 – AVOCAT

Au 1<sup>er</sup> janvier 1989

Minimum	Maximum
27 655	63 183

102 – AGENT DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL – ANALYSTE FINANCIER

Échelons à compter du 1990 01 01	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 \$
1	27 781,00
2	28 836,00
3	29 934,00
4	31 075,00
5	32 259,00
6	33 500,00
7	34 814,00
8	37 153,00
9	38 622,00
10	40 149,00
11	41 751,00
12	43 422,00
13	45 192,00
14	47 012,00
15	48 942,00
16	50 146,00
17	51 380,00
18	51 765,00

102 – AGENT DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL –  
COOPÉRATION

Échelons à compter du 1990 01 01	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 \$
1	27 781,00
2	28 836,00
3	29 934,00
4	31 075,00
5	32 259,00
6	33 500,00
7	34 814,00
8	37 153,00
9	38 622,00
10	40 149,00
11	41 751,00
12	43 422,00
13	45 192,00
14	47 012,00
15	48 942,00
16	50 146,00
17	51 380,00
18	51 765,00

## 103 – AGENT À LA GESTION FINANCIÈRE

Échelons à compter du 1990 01 01	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 \$
1	27 314,00
2	28 225,00
3	29 203,00
4	30 216,00
5	31 268,00
6	32 353,00
7	33 474,00
8	35 251,00
9	36 510,00
10	37 834,00
11	39 189,00
12	40 621,00
13	42 115,00
14	43 662,00
15	45 268,00
16	46 382,00
17	47 522,00
18	49 548,00

## 105 – AGENT DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION

Échelons à compter du 1990 01 01	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 \$
1	27 781,00
2	28 836,00
3	29 934,00
4	31 075,00
5	32 259,00
6	33 500,00
7	34 814,00
8	37 153,00
9	38 622,00
10	40 149,00
11	41 751,00
12	43 422,00
13	45 192,00
14	47 012,00
15	48 942,00
16	50 146,00
17	51 380,00
18	51 765,00

## 221 – SECRÉTAIRE (Classe 15 et classe 10)

Classe ou grade	Échelons à compter du 1990 01 01	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 \$
15	1	19 596,00
15	2	20 053,00
15	3	20 564,00
15	4	21 130,00
15	5	21 623,00
15	6	22 153,00
15	7	22 737,00
15	8	23 340,00
10	1	23 267,00
10	2	24 052,00
10	3	24 874,00
10	4	25 769,00

## 200 – AGENT DE BUREAU (Classe 10 et classe 5)

Classe ou grade	Échelons à compter du 1990 01 01	Taux
		1990 01 01 au 1990 12 31 \$
10	1	19 596,00
10	2	20 181,00
10	3	20 875,00
10	4	21 477,00
10	5	22 153,00
10	6	22 902,00
10	7	23 669,00
10	8	24 454,00
10	9	25 367,00
5	1	26 938,00
5	2	27 833,00
5	3	28 746,00
5	4	29 623,00
5	5	30 463,00

## 283 – TECHNICIEN JURIDIQUE (Classe 10 et classe 5)

Classe ou grade	Échelons à compter du 1990 01 01	Taux
		1990 01 01 au 1990 12 31 \$
10	1	22 591,00
10	2	23 377,00
10	3	24 308,00
10	4	25 185,00
10	5	26 153,00
10	6	27 102,00
10	7	28 180,00
10	8	29 257,00
10	9	30 353,00
10	10	31 449,00
10	11	32 636,00
10	12	33 914,00
5	1	35 138,00
5	2	36 471,00
5	3	37 896,00

## 264 – TECHNICIEN EN ADMINISTRATION (Classe 10 et classe 5)

## ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Classe ou grade	Échelons à compter du 1990 01 01	Taux
		1990 01 01 au 1990 12 31 \$
10	1	22 591,00
10	2	23 377,00
10	3	24 308,00
10	4	25 185,00
10	5	26 153,00
10	6	27 102,00
10	7	28 180,00
10	8	29 257,00
10	9	30 353,00
10	10	31 449,00
10	11	32 636,00
10	12	33 914,00
5	1	35 138,00
5	2	36 471,00
5	3	37 896,00

## 276 – TÉLÉPHONISTE-RÉCEPTIONNISTE

Classe ou grade	Échelons à compter du 1990 01 01	Taux
		1990 01 01 au 1990 12 31 \$
10	1	19 541,00
10	2	19 852,00
10	3	20 199,00

## 450-05 – EMPLOYÉ DE MAINTENANCE

Taux du 90 01 01 11,72 \$/heure

11567

## C.T. 173545, 10 avril 1990

Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., c. A-14)

## Commissions des services juridiques

## — Rémunération des employés de soutien

## — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 165259 du 19 août 1987 le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 169936 du 21 février 1989 le « Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1989;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 16 février 1990, adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

**LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:**

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*La greffière du Conseil du trésor,*

LOUISE ROY

**Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail**

Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. i)

1. Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, approuvé par la décision du C.T. 165259 du 19 août 1987, modifié par le règlement approuvé par la décision du C.T. 169936 du 21 février 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de l'article 89 par le suivant:

« 89. Les règles de majoration des taux et échelles de traitement sont décrites à l'annexe 3. »

2° par le remplacement, à l'annexe 3, de l'article 1 par le suivant:

« 1. Traitement et échelles de traitement

Période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les salaires et échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1989 sont majorés de 5 %. Si la progression de l'indice des prix à la consommation excède 5 % pour l'année 1989, le taux de majoration de 5 % sera remplacé par un taux équivalent à l'indice des prix à la consommation jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 %.

2. Les dispositions normatives du présent règlement en vigueur le 31 décembre 1989 sont maintenues.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

11567

## Décisions

---

### Décision 5110, 9 avril 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de tabac jaune

##### — Quota

##### — Ordonnance d'exemption

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5110 le 9 avril 1990 adoptant l'ordonnance dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que le gouvernement a soustrait cette ordonnance de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1) par le décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

---

### Ordonnance d'exemption

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 83)

**1.** Ferme Suzan et Denis Coulombe Inc., corporation ayant son siège social à Sainte-Mélanie, est exemptée de l'application de l'article 4 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (décision 3961 du 19 06 84, 116, *G.O.* II, p. 3689, modifiée par les décisions 4058 du 29 01 85, 117, *G.O.* II, p. 1313, 4153 du 30 07 85, 117, *G.O.* II, p. 5491 et 4355 du 12 08 86, 118, *G.O.* II, p. 3613) pour lui permettre de produire sur une ferme située au 1541 du 2<sup>e</sup> Rang à Sainte-Mélanie pendant une période maximale de deux ans le quota pour la production de tabac jaune rattaché à la ferme située au 1700 du rang Saint-Albert à Saint-Thomas-de-Joliette.

**2.** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11566



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 474-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Gil Rémillard, du 13 avril 1990 au 22 avril 1990;

— du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à monsieur Daniel Johnson, du 16 avril 1990 au 2 mai 1990;

— du ministre délégué à la Francophonie à monsieur John Ciaccia, du 11 avril 1990 au 22 avril 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11552

Gouvernement du Québec

### Décret 475-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement, du 11 avril 1990 au 24 avril 1990, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11552

Gouvernement du Québec

### Décret 476-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la révision du traitement d'un membre d'organisme gouvernemental du 1<sup>er</sup> juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le membre d'organisme gouvernemental dont le nom apparaît en annexe reçoive le salaire et le boni indiqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ce membre d'organisme gouvernemental soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1989

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
--------------------------	---------------------	------------------

Organisme: **Conseil de la langue française**

L'Heureux, Robert membre et secrétaire	64 838 \$	1 247 \$
11552		

Gouvernement du Québec

### Décret 477-90, 11 avril 1990

CONCERNANT le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'acceptation du montant global de sa subvention de fonctionnement pour 1990-1991;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette fin sont prévues dans les crédits du ministère des Affaires culturelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QU'une avance de 4 418 000 \$ sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 de la Bibliothèque nationale du Québec lui soit versée en deux tranches égales de 2 209 000 \$ chacune, payables en mai et août 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11553

Gouvernement du Québec

### Décret 478-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de

Montréal, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Robert Turgeon, nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 1907-86 du 16 décembre 1986, est expiré depuis le 15 décembre 1989;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude Hinton, nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 147-87 du 4 février 1987, est expiré depuis le 3 février 1990;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal messieurs Robert Turgeon et Claude Hinton.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert Turgeon soit nommé à nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Hinton soit nommé à nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à messieurs Robert Turgeon et Claude Hinton.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11553

Gouvernement du Québec

### **Décret 479-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de madame Jacqueline Desmarais, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 328-87 du 11 mars 1987, est expiré depuis le 10 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal madame Jacqueline Desmarais.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Jacqueline Desmarais soit nommée à nouveau administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11553

Gouvernement du Québec

### **Décret 480-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Barbara Seal, nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 367-87 du 18 mars 1987, est expiré depuis le 17 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal madame Barbara Seal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Barbara Seal soit nommée à nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11553

Gouvernement du Québec

### **Décret 481-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'Amendement no 2 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente auxiliaire sur les équipements culturels le 29 mars 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 juin 1988, un protocole d'entente qui permet d'augmenter, à parts égales des deux gouvernements, les enveloppes financières de certaines ententes auxiliaires existantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'entente auxiliaire sur les équipements culturels à 73,5 millions \$, pour une contribution totale du Québec de 36,75 millions \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de l'Entente auxiliaire, toute modification apportée aux articles 8.1 et 8.2 de l'Entente doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications à l'Entente auxiliaire constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30):

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant à modifier l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels (Amendement no 2), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires culturelles soit autorisée à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11553

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'Amendement no 4 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les entreprises de communication

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente auxiliaire sur les entreprises de communication le 1<sup>er</sup> février 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 juin 1988, un protocole d'entente qui permet d'augmenter, à parts égales des deux gouvernements, les enveloppes financières de certaines ententes auxiliaires existantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'entente auxiliaire sur les entreprises de communication à 43,6 millions \$, pour une contribution totale du Québec de 21,8 millions \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de l'Entente auxiliaire, toute modification apportée aux articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2 de l'Entente doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications à l'Entente auxiliaire constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant à modifier l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les entreprises de communication

(Amendement no 4), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Communications soit autorisée à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11548

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Finances peut avancer au Fonds pour les équipements informatiques, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds pour les équipements informatiques prévoit acquérir d'ici le 31 juillet 1990 des équipements informatiques à des fins de location pour une somme n'excédant pas deux millions deux cent quatre-vingt mille dollars et qu'il ne dispose pas de liquidité nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour les équipements informatiques, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas deux millions deux cent quatre-vingt mille dollars pour faire des acquisitions d'équipements informatiques à des fins de location d'ici le 31 juillet 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour les équipements informatiques, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions deux cent quatre-vingt mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les sommes avancées portent intérêt à un taux correspondant au coût réel des emprunts de la province de Québec; aux fins des présentes, le coût des emprunts de la province de Québec correspond au rendement auquel se transige une obligation de la province dont l'échéance est semblable à celle des contrats de location d'équipements informatiques concernés plus des frais de transaction et les coûts administratifs, à la fermeture des marchés de la journée précédant le versement de l'avance;

b) le taux des obligations de la province de Québec sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) le Fonds pour les équipements informatiques pourra, en tout temps, sans pénalité, rembourser par anticipation la totalité

ou une partie des avances en cours à la date du remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

f) ces avances viendront à échéance à la même date que les contrats de location d'équipements informatiques concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11554

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 493 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 avril 1990, adopté son Règlement numéro 493, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 493 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 493 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets (appelés « notes » au contrat d'emprunt auquel il est fait référence au paragraphe 2) 7,50 %, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses, échéant le 27 avril 2000 (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet du contrat d'emprunt comportant notamment, en annexe, les textes du titre global, des billets et de la déclaration de cautionnement solidaire du Québec, joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le paiement des billets en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt est cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec. À cette fin, n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer à la Société de Banque Suisse la

déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat d'emprunt, avec les modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret et le texte de la déclaration de cautionnement solidaire approuvé par celui-ci, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Ce cautionnement solidaire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 496 et suivants du Code des Obligations de la Suisse et il sera régi par le droit suisse. Tout litige relatif à ce cautionnement sera de la compétence des tribunaux ordinaires du Canton de Bâle-Ville, le for étant Bâle, avec droit d'appel au Tribunal Fédéral à Lausanne, les porteurs de billets conservant néanmoins la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents au Canada. Le Québec renonce à toute immunité éventuelle de juridiction en relation avec ce cautionnement. Pour fins d'exécution en Suisse des droits découlant de ce cautionnement, le Québec élira domicile dans ce pays auprès de l'ambassade canadienne à Berne.

4. L'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent et exerçant des fonctions au ministère des Finances est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des billets, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11555

Gouvernement du Québec

### **Décret 485-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 494 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 494 daté du 11 avril 1990, dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, Hydro-Québec a approuvé certaines modalités et conditions de vente s'appliquant généralement aux titres de créance qu'elle pourra offrir et vendre de temps à autre sur le marché américain aux termes de sa déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-26084 et de sa déclaration d'enregistrement numéro 33-34047 (la « Déclaration d'enregistrement 1990 »), déposées respectivement le 12 décembre 1988 et le 2 avril 1990 auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (ces déclarations d'enregistrement et le prospectus daté du 3 avril 1990 (le « Prospectus ») contenu à la Déclaration d'enregistrement 1990 étant ci-dessous désignés les « Déclarations d'enregistrement »), relativement à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché

américain de titres de créance et de droits d'achat (Warrants) de titres de créance, ces titres de créance devant être payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou toute autre monnaie et le prix global de leur émission ne devant pas excéder 1 200 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ces titres de créance et droits d'achat de titres de créance étant ci-dessous désignés collectivement les « Titres » et les titres de créance payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique pouvant être offerts et vendus aux termes des Déclarations d'enregistrement et du Prospectus étant ci-dessous désignés spécifiquement les « Obligations »);

Vu qu'Hydro-Québec et le Québec, ce dernier à titre de garant, ont signé avec Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, The First Boston Corporation, Goldman, Sachs & Co., Kidder, Peabody & Co. Incorporated, RBC Dominion Securities Corporation, Salomon Brothers Inc et Shearson Lehman Hutton Inc. (collectivement les « Gérants ») un contrat de souscription daté du 5 avril 1990 (le « Contrat de souscription »), lequel prévoit certaines conditions de vente s'appliquant généralement aux Titres et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé au gouvernement du Québec d'approuver son Règlement numéro 494, de ratifier et d'approuver la signature et le dépôt de la Déclaration d'enregistrement 1990, le dépôt du Prospectus et la signature du Contrat de souscription pour et au nom du Québec et d'approuver certaines modalités s'appliquant généralement à la garantie qui pourra être autorisée éventuellement à l'égard d'Obligations d'une série donnée;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 494 d'Hydro-Québec est approuvé.

2. La signature par Claude Girard de la délégation générale du Québec à New York, pour et au nom du Québec, à titre de garant, et le dépôt auprès de la SEC, le 2 avril 1990, de la Déclaration d'enregistrement et du Prospectus sont ratifiés et approuvés. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement 1990 et au Prospectus est approuvé et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements aux Déclarations d'enregistrement ou au Prospectus, et à l'égard de tout prospectus supplémentaire d'Hydro-Québec relatif aux Obligations, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

3. La signature du Contrat de souscription par Claude Girard de la délégation générale du Québec à New York, pour et au nom du Québec, à titre de garant, est ratifiée et approuvée.

4. Le modèle du contrat intitulé « Terms Agreement » qui sera utilisé par Hydro-Québec, le Québec et les acheteurs des Obligations d'une série donnée (dont la vente aura alors été autorisée par Hydro-Québec et le gouvernement du Québec), et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

5. Lorsqu'un décret subséquent autorisera la garantie d'Obligations d'une série donnée par le Québec, cette garantie sera inscrite sur chacune de ces Obligations et portera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec en poste à la date de ce décret subséquent, cette signature imprimée ou

autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances, du délégué général du Québec à New York ou Claude Girard de la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, (a) à signer et livrer, à l'occasion de la vente d'Obligations d'une série donnée dûment autorisée par un règlement d'Hydro-Québec et un décret subséquents, un contrat intitulé « Terms Agreement » de la teneur du projet approuvé ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles afin de refléter les modalités et conditions de vente particulières de ces Obligations, sa signature constituant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, (b) à signer et livrer tous amendements aux Déclarations d'enregistrement et au Prospectus, à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement aux Déclarations d'enregistrement et au Prospectus et (c) à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables, notamment la signature et la livraison de temps à autre de toutes déclarations et de tous certificats, documents et écrits, relativement à l'émission et la vente des Obligations de toute série et à l'exécution du Contrat de souscription et de tout contrat intitulé « Terms Agreement ».

7. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un décret subséquent, ces dernières auront préséance.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11555

Gouvernement du Québec

## Décret 486-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 495 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 494 approuvé par le décret numéro 485-90 du 11 avril 1990, Hydro-Québec a, le 11 avril 1990, adopté son Règlement numéro 495, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 495 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 495 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 9,375 %, série « HK », échéant le 15 avril 2030 d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et comportant les modalités décrites et auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital des obligations et des intérêts payables sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 485-90, daté du 11 avril 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11555

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 497 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 DM et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 avril 1990, adopté son Règlement numéro 497, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'une valeur nominale globale de 500 000 000 DM;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ces billets ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 497 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à taux variable échéant le 25 avril 2000, d'une valeur nominale de 500 000 000 DM (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de la convention de souscription (et de la garantie du Québec qui y est annexée) qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts du billet global temporaire et des billets en forme définitive ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 497 d'Hydro-Québec.

La garantie sera rédigée en langue allemande et son texte sera celui qui apparaît en annexe à la convention de souscription mentionnée ci-dessus avec toutes les modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que le signataire de la garantie jugera nécessaires ou utiles. La garantie sera signée par n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 5 de ce décret.

4. La convention de souscription, le billet global temporaire, les billets en forme définitive et la garantie seront régies par les lois de la République Fédérale d'Allemagne. Le for quant à toute poursuite intentée contre le Québec relativement à la convention de souscription, au billet global temporaire, aux billets en forme définitive et à la garantie sera la ville de Québec. Le Québec renoncera, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11555

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 498 d'Hydro-Québec, un emprunt par Hydro-Québec d'une somme de 200 000 000 US et la garantie de cet emprunt par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisa-

tion du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 11 avril 1990, adopté son Règlement numéro 498, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un emprunt d'une somme de 200 000 000 \$ US;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 498 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter cet emprunt et que le paiement du capital, de l'intérêt et des autres sommes payables à l'égard de cet emprunt et du billet qui sera émis pour le constater soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 498 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter une somme de 200 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, de Westdeutsche Landesbank Girozentrale (la « Banque »), l'emprunt devant être remboursable à son dixième anniversaire et devant comporter les autres modalités stipulées à ce règlement et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts payables à l'égard de l'emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à la Banque en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3.

3. Le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, la province de Québec et la Banque, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

4. La convention de prêt et la garantie du Québec seront régies par les lois de la République Fédérale d'Allemagne. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de Düsseldorf, République Fédérale d'Allemagne, désignera le délégué du Québec à Düsseldorf son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, renoncera à toute immunité.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire

jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNÔT MORIN

11555

Gouvernement du Québec

## **Décret 491-90, 11 avril 1990**

CERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur de la Régie du gaz naturel

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02) prévoit que la Régie du gaz naturel est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Bourret a été nommé régisseur de la Régie par le décret 852-87 du 3 juin 1987, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Jean-Paul Théorêt soit nommé régisseur de la Régie du gaz naturel pour un mandat de trois ans à compter du 17 avril 1990, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Louis Bourret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNÔT MORIN

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur de la Régie du gaz naturel**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Paul Théorêt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du gaz naturel, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Théorêt remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 avril 1990 pour se terminer le 16 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Théorêt comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Théorêt reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### 3.2 Assurances

Monsieur Théorêt participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Théorêt choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Théorêt reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Théorêt sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Théorêt a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Théorêt peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Théorêt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration,

faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Théorêt peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider.

Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel majoré de 20 %, pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux, par 1826,3.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théorêt se termine le 16 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Théorêt recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Théorêt comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PAUL THÉORÊT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,  
*secrétaire général  
associé*

11556

Gouvernement du Québec

## Décret 492-90, 11 avril 1990

CONCERNANT des modifications au décret 1283-85 du 26 juin 1985

ATTENDU QUE le décret 1283-85 du 26 juin 1985 autorise SOQUIP d'une part à négocier et conclure des contrats ou ententes pour l'achat, l'importation, le transport et la revente de liquides de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfiés et, d'autre part, à effectuer ce commerce par l'entremise d'une société dans laquelle elle pourra acquérir ou détenir plus de 50 % des actions et ce, dans le but d'améliorer l'approvisionnement du Québec en ces produits et d'aider la position concurrentielle de l'industrie pétrochimique de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet de SOQUIP peut maintenant comprendre également des activités de raffinage d'hydrocarbures bruts, d'emmagasinement et de vente d'hydrocarbures raffinés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 17, SOQUIP ne peut exercer, sans l'autorisation du gouvernement, ces activités qui sont visées au paragraphe b de l'article 3 de sa loi constitutive.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1283-85 du 26 juin 1985 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

« QUE SOQUIP soit autorisée:

— à participer au raffinage des liquides de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfiés, à l'emmagasinage, au transport et à la vente de liquides de gaz naturel raffinés et de gaz de pétrole liquéfiés raffinés;

— à négocier et conclure des contrats ou ententes pour l'achat, l'importation et la revente de liquides de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfiés et à les faire raffiner; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11556

Gouvernement du Québec

### **Décret 493-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au sein du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement comble une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 10;

ATTENDU QUE que madame France Bourdon a été nommée au sein du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 1124-89 du 12 juillet 1989 pour un mandat se terminant le 11 juillet 1991, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée du terme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Madame Louise Sicard, directrice générale-services abonnés de Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières jusqu'au 11 juillet 1991;

QUE Madame Louise Sicard reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de SOQUIP, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11556

Gouvernement du Québec

### **Décret 494-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles aux fins de l'exercice d'un droit minier par la Société québécoise d'initiatives pétrolières et Consulgaz Inc. en la municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), le minis-

tre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 et 1617-89, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional exerce, sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources, les fonctions relatives aux ressources minérales;

ATTENDU QUE Soquip et Consulgaz Inc. sont conjointement titulaires d'un droit minier en ce qu'elles détiennent un permis de recherche de réservoir souterrain portant le numéro 24RS, et ce, au sens de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE Soquip et Consulgaz Inc. désirent entreprendre des travaux pour aménager le réservoir naturel de Pointe-du-Lac en un réservoir souterrain pour y emmagasiner du gaz naturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 235 de la Loi sur les mines, le détenteur d'un droit minier possède le pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général ainsi que celui de Soquip et de Consulgaz Inc. en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE Soquip et Consulgaz Inc. demandent conjointement au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de Soquip et de Consulgaz Inc. ont fait l'objet d'une demande à la Commission de la protection du territoire agricole pour que ledits immeubles puissent être acquis, occupés ou aliénés à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole, sur recommandation de la municipalité de Pointe-du-Lac, a rendu une décision par laquelle elle autorise que les immeubles à être acquis puissent être utilisés à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande conjointe de Soquip et de Consulgaz Inc. afin de leur permettre de réaliser les travaux et les ouvrages visés dans un proche avenir.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources ainsi que du ministre délégué aux Mines et au Développement régional:

QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières et Consulgaz Inc. soient autorisées conjointement à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux visant l'aménagement du réservoir naturel sis en la municipalité de Pointe-du-Lac aux fins d'emmagasinage du gaz naturel, le raccordement de ce réservoir au réseau de distribution ainsi que le contrôle des anciens puits existants, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. Jacques Perron, en date du 1<sup>er</sup> mars 1990 sous le numéro de dossier 2102, tel que joint à la requête.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11556

Gouvernement du Québec

### Décret 495-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'amendement no 7 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier 1985-1990

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 30 avril 1985 l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 843-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988 concernant la signature et l'approbation d'un protocole portant sur l'Entente de développement économique et régional, il est possible d'augmenter, à parts égales des deux gouvernements, les enveloppes financières de certaines ententes auxiliaires existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier, les ministres responsables et le ministre québécois peuvent modifier cette dernière et toute modification apportée aux dispositions financières de l'article 7.4 de l'entente doit être approuvée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Comité de gestion de l'entente a reconnu l'opportunité d'amender l'annexe « C » de la manière indiquée au projet d'amendement no 7 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE ces modifications sont de nature à favoriser l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques retenus dans l'entente signée par les deux parties et à optimiser l'utilisation des fonds qui y sont affectés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter la contribution totale du gouvernement du Québec à cette entente de 151,9 millions de dollars à 155,05 millions de dollars;

ATTENDU QUE ces modifications à l'Entente auxiliaire constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M.-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'amendement no 7 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11556

Gouvernement du Québec

### Décret 496-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'administration de fonds d'amortissement par la ville de Laval

ATTENDU QUE la ville de Laval a contracté des emprunts de 7 000 000 \$ daté du 6 septembre 1988 et remboursable le 6 septembre 2008, de 17 000 000 \$ daté du 6 décembre 1988 et remboursable le 6 décembre 1998, de 40 000 000 \$ du 6 avril 1989 et remboursable le 6 avril 2009, de 30 000 000 \$ daté du

16 août 1989 et remboursable le 16 août 2009, de 30 000 000 \$ daté du 29 septembre 1989 et remboursable le 29 septembre 2009;

ATTENDU QUE la ville de Laval s'est conformée à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant des fonds d'amortissement pour lesdits emprunts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le gouvernement peut permettre que les fonds d'amortissement soient déposés ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soient placés autrement;

ATTENDU QUE la ville de Laval désire administrer elle-même ces fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et des moyens techniques pour ce faire.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Laval soit autorisée à déposer les fonds d'amortissement relatifs aux émissions de 7 000 000 \$ datée du 6 septembre 1988 et remboursables le 6 septembre 2008, de 17 000 000 \$ datée du 6 septembre 1988 et remboursable le 6 décembre 1998, de 40 000 000 \$ datée du 6 avril 1989 et remboursable le 6 avril 2009, de 30 000 000 \$ datée du 16 août 1989 et remboursable le 16 août 2009 et de 30 000 000 \$ datée du 29 septembre 1989 et remboursable le 29 septembre 2009, dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidécommiss légalement constituée, ou encore placés en obligations du Canada ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations de toute corporation municipale ou scolaire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11557

Gouvernement du Québec

### Décret 497-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais de l'immeuble suivant:

— le lot numéro 16D-16, rang V, canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situé dans le Parc industriel d'Aylmer, auquel réfère la résolution numéro 89/90-9-5, adoptée le 11 février 1990 soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11557

Gouvernement du Québec

### Décret 498-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), l'ac-

quisition de gré à gré ou par voie d'expropriation par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— deux parties du lot 11B-98 et une partie du lot 11C-107, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Buckingham, division d'enregistrement de Papineau, auxquelles réfère la résolution numéro 89/90-6-13, adoptée le 31 octobre 1989;

— le lot 2-13, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton d'Egan, division d'enregistrement de Gatineau, situé dans le parc industriel de Maniwaki, auquel réfère la résolution numéro 89/90-7-5, adoptée le 28 novembre 1989;

— le lot 5A-11-2, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situé dans le parc industriel de Gatineau, auquel réfère la résolution 89/90-7-7, adoptée le 28 novembre 1989;

Qu'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la modification du bail emphytéotique entre la Société d'aménagement de l'Outaouais et la compagnie Agrivent inc., par la suppression de la mention de l'immeuble suivant:

— le lot 5A-11-2, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situé dans le parc industriel de Gatineau, auquel réfère la résolution numéro 89/90-7-4, adoptée le 28 novembre 1989;

Qu'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— une partie du lot 6D-37-1, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans le parc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 89/90-7-6, adoptée le 28 novembre 1989;

— une partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le parc industriel d'Aylmer, à laquelle réfère la résolution numéro 89/90-7-8, adoptée le 28 novembre 1989;

— le lot 14A-17 et une partie du lot 14A-9, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situés dans le parc industriel d'Aylmer, auxquels réfère la résolution numéro 89/90-7-9, adoptée le 28 novembre 1989;

— une partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le parc industriel d'Aylmer, à laquelle réfère la résolution numéro 89/90-7-10, adoptée le 28 novembre 1989;

Qu'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la cession par la Société d'aménagement de l'Outaouais de l'immeuble suivant:

— une partie du lot 3C (parcelles 1, 2, 3, 4, 1), une partie du lot 2E (parcelles 5, 9, 10, 5) et une partie du lot 3C (parcelles 5, 6, 7, 8, 5), rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Hull, situées dans le parc du Lac Leamy, auxquelles réfère la résolution numéro 89/90-8-5, adoptée le 16 janvier 1990 soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11557

Gouvernement du Québec

## Décret 499-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (autorisation d'émettre des obligations Série I et octroi d'une subvention)

VU QUE la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (la « société ») est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21);

VU QU'aux termes de son Règlement no 3 adopté le 14 mars 1990 et subséquemment approuvé, ratifié et confirmé aux termes d'un décret du gouvernement adopté à cette fin, la société a été autorisée à contracter de temps à autre, selon ses besoins de liquidités, des emprunts temporaires auprès d'institutions financières dont le montant en capital global en circulation ne doit en aucun temps excéder trente et un millions de dollars (31 000 000 \$);

VU QUE la société désire emprunter par l'émission d'obligations Série I, d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$), faisant partie d'une émission d'obligations d'une valeur nominale globale illimitée, dont le produit net servira à acquitter les frais inhérents à l'émission desdites obligations et à rembourser une partie des emprunts temporaires contractés par la société en vertu de son Règlement no 3;

VU QU'aux termes de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de cinq cent mille dollars (500 000 \$) le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

VU QU'il y a lieu d'autoriser la société à emprunter par l'émission d'obligations Série I d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$);

VU QU'il y a également lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder à la société, au nom du gouvernement, une subvention de quinze millions sept cent cinquante mille dollars (15 750 000 \$) pour acquitter à chaque échéance le capital et les intérêts des obligations Série I que la société se propose d'émettre;

VU QUE la société a adopté, le 14 mars 1990, son Règlement no 4, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, prévoyant l'emprunt par l'émission d'obligations Série I d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) et la réduction du montant des emprunts temporaires autorisés en vertu du Règlement no 3 de la société d'une somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$);

VU la recommandation à cet effet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à accorder à la société, au nom du gouvernement, une subvention de quinze millions sept cent cinquante mille dollars (15 750 000 \$), payable d'année en année en versements semestriels à compter du 19 octobre 1990 jusqu'au 19 avril 1995 inclusivement, aux dates et pour les montants indiqués au tableau des échéances joint aux présentes, pour le paiement à chaque échéance des intérêts et du capital dus à l'égard d'un emprunt de dix millions de dollars (10 000 000 \$) que la société se propose de contracter par l'émission d'obligations Série 1, d'une égale valeur nominale, et dont le paiement sera sujet au vote annuel des fonds appropriés par le Parlement du Québec et au fait que la société n'ait pas elle-même pourvu, à même ses propres fonds ou à même les fonds provenant d'un autre emprunt, au paiement des versements de capital ou d'intérêts afférents aux obligations Série 1 susdites qui aurait été normalement effectué à même les fonds prévus à la subvention.

2. La société est autorisée à emprunter une somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par l'émission d'obligations Série 1 d'une égale valeur nominale, datées du 19 avril 1990, venant à échéance le 19 avril 1995, portant intérêt au taux de onze et cinquante centièmes pour cent (11,50 %) l'an, l'intérêt sur les obligations étant payable semestriellement le 19 avril et le 19 octobre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devra être effectué le 19 octobre 1990, le tout tel qu'il appert au tableau des échéances joint aux présentes, ces obligations étant de plus non rachetables par anticipation, mais achetables de gré à gré, ne comportant aucune affectation de biens par voie d'hypothèque, nantissement, gage ou autre charge, mais étant cependant garanties aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie principale ») à intervenir entre la société et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire, par la cession et le transport en garantie au fiduciaire de la subvention prévue à l'article 1 ci-dessus pour le bénéfice exclusif des détenteurs d'obligations Série 1, et prenant rang également et proportionnellement sauf quant à la cession et au transport de toute subven-

tion gouvernementale pouvant se rapporter exclusivement à une série particulière d'obligations et sauf quant aux fonds d'amortissement pouvant aussi se rapporter à une série particulière d'obligations, avec toutes nouvelles obligations qui pourront être émises à l'avenir aux termes de la convention de fiducie principale, sans limite quant à leur valeur nominale globale, pourvu cependant que l'émission de nouvelles obligations ne puisse s'effectuer sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé, au nom du gouvernement, à accepter la cession et le transport en garantie de la subvention précitée en faveur de Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire des détenteurs d'obligations Série 1 de la société et à signer tout acte ou convention à cet effet.

4. La subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer à l'égard du capital et des intérêts dus sur les obligations Série 1 de la société.

5. Le montant des emprunts temporaires autorisés en vertu du décret numéro 310-90 adopté le 14 mars 1990 est réduit, à compter du 19 avril 1990, d'une somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$), laissant alors un solde d'emprunt autorisé de vingt et un millions de dollars (21 000 000 \$).

6. Le Règlement no 4 de la société est ratifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires Québec (Québec)

#### Tableau des échéances

Emission d'une valeur nominale globale de 10 000 000 \$ d'obligations Série 1, datées du 19 avril 1990, portant intérêt au taux de 11,50 % l'an et venant à échéance en totalité le 19 avril 1995.

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1990 10 19	575 000 \$		575 000 \$	10 000 000 \$
1991 04 19	575 000		575 000	10 000 000
1991 10 19	575 000		575 000	10 000 000
1992 04 19	575 000		575 000	10 000 000
1992 10 19	575 000		575 000	10 000 000
1993 04 19	575 000		575 000	10 000 000
1993 10 19	575 000		575 000	10 000 000
1994 04 19	575 000		575 000	10 000 000
1994 10 19	575 000		575 000	10 000 000
1995 04 19	575 000	10 000 000 \$	10 575 000	— 0 —
	<u>5 750 000 \$</u>	<u>10 000 000 \$</u>	<u>15 750 000 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: COMPAGNIE TRUST ROYAL

Ministère des Finances  
Direction de l'émission des emprunts  
Québec (Québec)

Le 14 mars 1990

11551

Gouvernement du Québec

**Décret 500-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la conclusion d'une Entente d'harmonisation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur les programmes d'inspection des produits marins

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont convenu, dans l'Entente auxiliaire sur le développement des pêches du 11 juin 1987, d'harmoniser leurs programmes dans le domaine de l'inspection des produits marins;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada désirent assurer la complémentarité de leurs administrations respectives du secteur économique des pêches maritimes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente d'harmonisation à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'inspection des produits marins, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11551

Gouvernement du Québec

**Décret 501-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'amendement no 5 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente auxiliaire sur le développement agro-alimentaire le 17 février 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 juin 1988, un protocole d'entente qui permet d'augmenter, à parts égales des deux gouvernements, les enveloppes financières de certaines ententes auxiliaires existantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'entente auxiliaire sur le développement agro-alimentaire à 39,7 millions de \$, pour une contribution totale du Québec de 19,85 millions de \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de l'Entente auxiliaire, toute modification apportée aux articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2 de

l'Entente doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Comité de gestion de l'entente a reconnu l'opportunité d'amender l'annexe C de la façon indiquée au projet joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE ces modifications à l'Entente auxiliaire constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant à modifier l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire (Amendement no 5), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11551

Gouvernement du Québec

**Décret 502-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 606-89 du 26 avril 1989, monsieur Pierre Bélanger était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat se terminant le 25 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Pierre Bélanger au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'après consultation des étudiants, ses collègues ont désigné madame Annie Arcand.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Annie Arcand, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter du 26 avril 1990, en remplacement de monsieur Pierre Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11558

Gouvernement du Québec

### **Décret 503-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-88 du 4 octobre 1988, monsieur Daniel Bellemare était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat d'un an et qu'il a perdu qualité le 5 septembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Daniel Bellemare au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'après consultation des étudiants, ses collègues ont désigné madame Gertrude Crête-Boucher.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Gertrude Crête-Boucher soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11558

Gouvernement du Québec

### **Décret 504-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifié par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1989, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 660-87 du 29 avril 1987, monsieur Richard-Marc Lacasse était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat se terminant le 28 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Richard-Marc Lacasse au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QU'après consultation du corps professoral, ses collègues ont désigné monsieur Jean-François Abgrall.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Jean-François Abgrall, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, à compter du 29 avril 1990, en remplacement de monsieur Richard-Marc Lacasse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11558

Gouvernement du Québec

### **Décret 505-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans le premier représentant des chargés de cours au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QU'après consultation des chargés de cours, ses collègues ont désigné madame Marie-Paule Desaulniers.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Marie-Paule Desaulniers soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11558

Gouvernement du Québec

## Décret 506-90, 11 avril 1990

CONCERNANT l'approbation d'investissements additionnels des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1989-1990

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après appelés « Les collèges ») ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent toutes des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science doit approuver les budgets des collèges;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs conférés par ladite loi, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut autoriser les collèges à faire l'acquisition de fonds de bibliothèque, de mobilier, d'appareillage et outillage;

ATTENDU QUE les plans des investissements des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1989-1990 ont été approuvés par le décret numéro 1421-89 du 30 août 1989;

ATTENDU QUE, ces autorisations approuvaient un montant de 9 614 100,00 \$ qui tenaient lieu de réserve;

ATTENDU QUE les projets de constructions, d'agrandissements et de transformations feront l'objet de décrets spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser certains collèges à entreprendre la réalisation de travaux d'améliorations et transformations prévus dans leur plan des investissements;

ATTENDU QUE l'approbation d'investissements additionnels ici approuvés ne comprennent ni les prix d'achats des immeubles à acquérir, ni les dettes à être assumées au moment de l'acquisition, ces dépenses devant être autorisées spécifiquement par le gouvernement préalablement à la transaction.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE les budgets généraux et spéciaux faisant partie des plans des investissements additionnels des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1989-1990 soient approuvés pour la catégorie de dépenses ci-dessous énumérée sous réserve de l'observance par lesdits collèges des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

### Catégories

	Total
Entretien et réparations	6 492 000,00 \$
Total	6 492 000,00 \$

2) QUE le financement d'un montant de 4 042 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations, et que pour un montant total de 2 450 000,00 \$ le financement provienne d'autres sources pour les collèges mentionnés en ANNEXE I;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 63 100,00 \$;

QUE le collège Ahuntsic soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 725 600,00 \$;

QUE le collège d'Alma soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 26 600,00 \$;

QUE le collège André-Laurendeau soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 11 400,00 \$;

QUE le collège de Baie-Comeau soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 90 400,00 \$;

QUE le collège Bois-de-Boulogne soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 20 000,00 \$;

QUE le collège Champlain soit autorisé:

1) à effectuer au Campus Lennoxville des réparations pour un montant n'excédant pas 15 100,00 \$;

2) à effectuer au Campus Saint-Lambert des réparations pour un montant n'excédant pas 7 900,00 \$;

3) à effectuer au Campus St-Lawrence des réparations pour un montant n'excédant pas 2 700,00 \$;

QUE le collège de Chicoutimi soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 119 100,00 \$;

QUE le collège Dawson soit autorisé à effectuer à l'édifice Dôme des aménagements pour un montant n'excédant pas 32 500,00 \$;

QUE le collège de Drummondville soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 11 300,00 \$;

QUE le collège Édouard-Montpetit soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 28 300,00 \$;

QUE le collège François-Xavier-Garneau soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 25 400,00 \$;

QUE le collège de la Gaspésie et des Îles soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 147 300,00 \$;

QUE le collège de Granby soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 10 200,00 \$;

QUE le collège Héritage soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 2 000,00 \$;

QUE le collège John Abbott soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 185 800,00 \$;

QUE le collège Joliette-De Lanaudière soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 28 600,00 \$;

QUE le collège de Jonquières soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 28 800,00 \$;

QUE le collège de La Pocatière soit autorisé à effectuer diverses réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 17 600,00 \$;

QUE le collège de Lévis-Lauzon soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 655 300,00 \$;

QUE le collège de Limoilou soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 1 019 800,00 \$;

QUE le collège Lionel-Groulx soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 85 400,00 \$;

QUE le collège de Maisonneuve soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 142 600,00 \$;

QUE le collège de Matane soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 8 800,00 \$;

QUE le collège Montmorency soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 25 900,00 \$;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 37 300,00 \$;

QUE le collège de la Région de l'Amiante soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 10 400,00 \$;

QUE le collège de Rimouski soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 104 900,00 \$;

QUE le collège de Rivière-du-Loup soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 16 600,00 \$;

QUE le collège de Rosemont soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 92 400,00 \$;

QUE le collège de St-Félicien soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 3 600,00 \$;

QUE le collège Ste-Foy soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 27 500,00 \$;

QUE le collège de Saint-Hyacinthe soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 9 400,00 \$;

QUE le collège Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisé à effectuer des travaux pour un montant n'excédant pas 19 800,00 \$;

QUE le collège de St-Jérôme soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 15 600,00 \$;

QUE le collège de Saint-Laurent soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant ne dépassant pas 197 500,00 \$;

QUE le collège de Sept-Îles soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 4 500,00 \$;

QUE le collège de Shawinigan soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 76 600,00 \$;

QUE le collège de Sherbrooke soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 28 400,00 \$;

QUE le collège de Sorel-Tracy soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 29 800,00 \$;

QUE le collège de Trois-Rivières soit autorisé à effectuer des réparations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 1 625 500,00 \$;

QUE le collège de Valleyfield soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 527 400,00 \$;

QUE le collège Vanier soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 94 800,00 \$;

QUE le collège de Victoriaville soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 14 300,00 \$;

QUE le collège du Vieux-Montréal soit autorisé à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 18 200,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## ANNEXE I

### FINANCEMENT PAR D'AUTRES SOURCES

Collèges	Catégories	Montant
Ahuntsic	Réparations aux édifices	690 000,00 \$
Saint-Laurent	Réparations aux édifices	160 000,00 \$
Trois-Rivières	Réparations aux édifices	1 600 000,00 \$
11558		

Gouvernement du Québec

### Décret 507-90, 11 avril 1990

CERNANT l'amendement n° 8 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel le 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE les ministres ont convenu d'une première augmentation de 76,3 M \$ à l'enveloppe financière de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, cette augmentation ayant été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret 81-90 du 24 janvier 1990;

ATTENDU QUE les ministres ont subséquemment convenu d'une augmentation additionnelle de 6,2 M \$ de l'enveloppe financière de cette entente, portant ainsi les contributions respectives de chacun à 221 250 000 \$;

ATTENDU QUE toute modification apportée aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente doit être approuvée au préalable par le Gouverneur général en conseil et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une modification à l'Entente auxiliaire constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant à modifier les articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (Amendement no 8), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11559

Gouvernement du Québec

## Décret 508-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Meloche comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le gouvernement identifie, lors de chaque nomination, les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Plante, médecin, a été nommé assesseur auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux par le décret 1655-86 du 5 novembre 1986 pour un mandat se terminant le 4 novembre 1989, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Roger Meloche, médecin, soit nommé assesseur à plein temps auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile, des services de santé et des services sociaux et de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 1990, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi du docteur Roger Meloche comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roger Meloche, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein,

comme assesseur de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Meloche remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 1990 pour se terminer le 15 juillet 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Meloche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Meloche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 861 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Meloche participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Meloche choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Meloche reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Meloche sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Meloche a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Meloche peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Meloche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meloche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meloche se termine le 15 juillet 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Meloche recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Meloche comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROGER MELOCHE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL  
secrétaire général  
associé

11560

Gouvernement du Québec

### Décret 509-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989 permet aux parties de prolonger l'Accord;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu, par échange de lettres, de prolonger cet accord pour l'année 1989-1990;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la prolongation pour l'année 1989-1990 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989, intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation du présent décret, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11560

Gouvernement du Québec

### Décret 510-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Entente Canada-Québec de mise en application de l'Accord sur l'amélioration des perspectives pour l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale pour les années 1987-1988 et 1988-1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret 420-88 du 23 mars 1988 l'Entente de mise en application de l'Accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi pour les bénéficiaires de l'aide sociale 1987-1989;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu, par échange de lettres, de prolonger cette entente pour l'année 1989-1990;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la prolongation pour l'année 1989-1990 de l'Entente Canada-Québec de mise en application de l'Accord sur l'amélioration des perspectives pour l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale pour les années 1987-1988 et 1988-1989, intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation du présent décret, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11560

Gouvernement du Québec

### **Décret 511-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente au fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22<sup>e</sup> jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente concernant la pratique de la chirurgie générale à l'Hôpital de Sainte-Croix de Mont-Laurier annexée à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la lettre d'entente concernant la pratique de la chirurgie générale à l'Hôpital de Sainte-Croix de Mont-Laurier annexée à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ladite lettre d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11561

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 259)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont

été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route Est de la rivière Mont-Louis, située dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, SD, circonscription électorale de Gaspé, selon le plan no 622-87-A0-201 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 132-15-030, située dans la municipalité de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription électorale de Matane, selon le plan no 622-88-A0-326 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 139-03-102 et du boulevard Bouchard, située dans la municipalité de la ville de Granby et du canton de Granby, circonscription électorale de Shefford, selon le plan no 229-2SX des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route no 125-02-090, du boulevard Sainte-Marie et de la rue Dupras, située dans la municipalité de la ville de Mascouche, circonscription électorale de Masson, selon le plan no 622-86-J0-193 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute no 15-03-110 et du chemin Avila, située dans la municipalité de Piedmont, SD, circonscription électorale de Prévost, selon le plan no 622-88-J0-084 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 321-03-011, située dans la municipalité de Lac-Nominingue, SD, circonscription électorale de Labelle, selon le plan no 622-88-J0-164 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 309-01-090, située dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, SD, circonscription électorale de Labelle, selon le plan no 622-88-J0-352 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 311-01-090, située dans la municipalité de Beaux-Rivages, SD, circonscription électorale de Labelle, selon le plan no 622-88-J0-353 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11562

## Gouvernement du Québec

**Décret 514-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les entreprises de transport par ambulance mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements, les entreprises de transport par ambulance et les associations accréditées mentionnées à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la Gazette officielle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

**BENOÎT MORIN**

**1° Les corporations municipales**

Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de la Ville de l'Assomption (CSN), AM8707S435
Ville de Beaupré	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN), AQ8711S295
Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN), AQ8708S598
Ville de Delson	Union des employé-e-s de service, local 298 (FTQ), AM8708S588
Ville de Montmagny	Syndicat des employés municipaux de Montmagny (CSD) (employés de bureau), AQ8711S472

Ville de Montmagny	Syndicat des employés municipaux de Montmagny (CSD) (employés manuels), AQ8711S470
Ville de Lévis-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927, AQ8910S028
Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (CSN), AQ8708S756
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2535, AM8707S998
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, local 3055, AM8707S725
Corporation municipale de Saint-Louis-de-France	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578, AQ8711S209
Ville de Windsor	Syndicat national des employés municipaux de Windsor, AM8711S249
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Syndicat des employé-e-s du Centre de Santé de la Basse Côte-Nord (CSN), AQ9002S025

**2° Les établissements**

Les Développements Oramac Inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs, Résidence Jean-Paul II (CSN), AM8709S617
138678 Canada Inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs, Résidence Jean-Paul II (CSN), AM8710S264
Résidence de la Rive	Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ), AM9001S034

**3° Les entreprises de transport par ambulance**

Ambulances Malartic Inc.	Syndicat des techniciens et techniciennes d'ambulance de Ville-Marie (CSN), AM9001S062
Ambulance Nault & Caron Inc.	Techniciens Ambulanciers FETAS (Lac St-Jean) (CSN), AQ9002S021

11563

Gouvernement du Québec

## Décret 515-90, 11 avril 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'intercepteurs et émissaires d'épuration des eaux usées de la ville de Chicoutimi

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi a l'intention de réaliser un creusement sur plus de 300 m dans la rivière Saguenay en vue d'y installer des intercepteurs et émissaires d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 20 juin 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 9, 10, 11 mai et 6, 7, 8 juin 1989;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ville de Chicoutimi relativement à son projet de construction d'intercepteurs et émissaires d'épuration de ses eaux usées.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ville de Chicoutimi pour son projet de construction d'intercepteurs et émissaires d'épuration des eaux usées de la ville de Chicoutimi, tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact constituant sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministre de l'Environnement le 2 juin 1987, aux conditions suivantes:

### Condition 1:

Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Intercepteurs et émissaires des eaux usées à Chicoutimi » ainsi que dans les documents y afférents;

### Condition 2:

Qu'au site 1 soit réalisée l'alternative 2, soit celle de la rue Roussel Est;

### Condition 3:

Que le promoteur, lors de la demande du certificat de construction (a. 22), réalise et dépose au ministère de l'Environnement une étude détaillée du comportement du réseau en temps de pluie et ce, pour chaque point de débordement, ceci afin d'identifier et fixer les objectifs et les contraintes de déversement à respecter;

### Condition 4:

Que le promoteur, lors de la demande du certificat de construction (a. 22), dépose au ministère de l'Environnement les projets détaillés de solutions de contrôle et de traitement des débordements en vue de la réalisation des ouvrages;

### Condition 5:

Que le promoteur, lors de la demande du certificat de construction (a. 22), dépose les résultats d'analyses chimiques des sédiments sur le tracé des intercepteurs et des émissaires;

### Condition 6:

Que les eaux usées de l'hôpital de Chicoutimi soient acheminées jusqu'à la station d'épuration et ce, sans être susceptibles de déborder;

### Condition 7:

Que la méthode de construction soit approuvée par le ministère de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11564

Gouvernement du Québec

## Décret 516-90, 11 avril 1990

CONCERNANT le mandat de certains membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 19 décembre 1988, confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur les problèmes et les solutions relativement à l'élimination des déchets dangereux au Québec et de lui faire rapport le 19 décembre 1989 ou avant;

ATTENDU QUE pour les fins de ce mandat, le gouvernement a, par le décret numéro 56-89 du 25 janvier 1989, nommé messieurs Marcel Dulude, maire de Saint-Bruno-de-Montarville, et François Lalande, ingénieur, membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 692-89 du 10 mai 1989, monsieur Yvon Charbonneau a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, afin de présider l'enquête de ce Bureau sur les problèmes et les solu-

tions relativement à l'élimination des déchets dangereux au Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1078-89 du 5 juillet 1989, le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en matière de déchets dangereux a été prolongé jusqu'au 30 juillet 1990, et que par ce même décret, madame Johanne Gélinas, chargée de projet en santé communautaire, ainsi que monsieur André Delisle, journaliste scientifique, ont été nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour les fins de cette enquête sur les déchets dangereux;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1796-89 du 22 novembre 1989, le nombre maximum de jours alloué à monsieur Yvon Charbonneau a été porté de 120 à 210 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement jusqu'au 24 août 1990;

ATTENDU QUE le nombre actuel de jours attribué au président ne lui permet pas de remplir son mandat de façon adéquate.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le mandat d'enquête sur les déchets dangereux confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ainsi que le mandat de messieurs Yvon Charbonneau, André Delisle, Marcel Dulude, François Lalande et de madame Johanne Gélinas, comme membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soient prolongés jusqu'au 24 août 1990;

QUE le maximum de jours alloué à monsieur Yvon Charbonneau soit porté de 210 à 310 jours;

QUE la rémunération de monsieur Yvon Charbonneau soit maintenue au taux fixé dans le décret numéro 692-89;

QUE le budget de rémunération et de frais afférents à cette enquête sur les déchets dangereux soit ajusté en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11564

Gouvernement du Québec

### **Décret 517-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 29 mars 1990, confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet d'un lac artificiel à Bromont, le lac Marchessault, et de lui faire rapport dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction des membres ou avant;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de M. Guy Leclerc et de M. André Thibault à titre de commissaires additionnels pour le dossier ci-haut mentionné.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE M. Guy Leclerc, ingénieur, et M. André Thibault, récréologue, soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 30 août 1990, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative au projet d'un lac artificiel à Bromont, le lac Marchessault, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de M. Guy Leclerc et de M. André Thibault soit fixée à 400 \$ par jour pour chacun;

QUE les frais de déplacement et de séjour de M. Guy Leclerc et de M. André Thibault leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11564

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-90, 11 avril 1990**

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 5 avril 1990, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet de la marina du Centre nautique de Valleyfield, et de lui faire rapport dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction des membres ou avant;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de Mme Catherine Chauvin et de M. Claude Villeuveuve à titre de commissaires additionnels pour le dossier ci-haut mentionné.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE Mme Catherine Chauvin, ingénieure et M. Claude Villeneuve, biologiste, soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 7 septembre 1990, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative à la marina du Centre nautique de Valleyfield, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de Mme Catherine Chauvin et de M. Claude Villeneuve soit fixée à 400 \$ par jour pour chacun;

QUE les frais de déplacement et de séjour de Mme Catherine Chauvin et de M. Claude Villeneuve leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11564



## Index des textes règlementaires

Abréviations: A: Abrogé. N: Nouveau. M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 259).....	1301	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commissions des services juridiques — Rémunération des employés de soutien ..... (L.R.Q., c. A-14)	1279	M
Amendement no 2 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels.....	1284	M
Amendement no 4 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les entreprises de communication	1285	M
Amendement no 5 à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement agro-alimentaire	1295	M
Amendement no 7 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement forestier 1985-1990 .....	1292	M
Amendement no 8 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel .....	1298	N
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	1301	N
Approbation d'investissements additionnels des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1989-1990 .....	1297	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	1231	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Divers règlement..... (L.R.Q., c. A-30)	1257	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat de certains membres additionnels	1303	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	1304	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	1304	N
Chasse..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1262	Projet
Chicoutimi, ville de... — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'intercepteurs et émissaires d'épuration des eaux usées.....	1303	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur .....	1299	N
Commissions des services juridiques — Rémunération des employés de soutien..... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	1279	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse..... (L.R.Q., c. C-61.1)	1262	Projet
Divers règlements .....	1257	Projet
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Exercice des fonctions de certains ministres.....	1283	N
Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif.....	1283	N
Fonds pour les équipements informatiques — Avance du ministre des Finances .....	1285	N

Gouvernement du Canada — Conclusion d'une Entente d'harmonisation avec le gouvernement du Québec sur les programmes d'inspection des produits marins.....	1295	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 493 — Émission et vente des billets en francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par la Province de Québec.....	1286	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 495 — Émission et vente d'obligations en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la Province de Québec (« Québec »).....	1287	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 497 — Émission et vente de billets et la garantie de ces billets par la province de Québec.....	1288	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 498 — Emprunt et garantie de cet emprunt par la province de Québec.....	1288	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 494 — Émission et vente de titres sur le marché américain.....	1286	N
Laval, ville de... — Administration de fonds d'amortissement.....	1292	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	1302	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Quota — Ordonnance d'exemption (L.R.Q., c. M-35).....	1281	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de deux membres au conseil d'administration.....	1283	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration.....	1284	N
Producteurs de tabac jaune — Quota — Ordonnance d'exemption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35).....	1281	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Remboursement des dépenses de triage des produits marins (L.R.Q., c. P-29, a. 40.1).....	1255	M
Prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement 1986-1989.....	1300	N
Prolongation jusqu'au 31 mars 1990 de l'Entente Canada-Québec de mise en application de l'Accord sur l'amélioration des perspectives pour l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale pour les années 1987-1988 et 1988-1989.....	1300	N
Régie du gaz naturel — Nomination d'un régisseur.....	1289	N
Remboursement des dépenses de triage des produits marins (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29).....	1255	M
Révision du traitement d'un membre d'organisme gouvernemental au 1 <sup>er</sup> juillet 1989.....	1283	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	1292	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	1292	N
Société de développement des coopératives — Effectifs, nomination et rémunération des employés (Loi sur la Société de développement des coopératives, L.R.Q., c. S-10.001).....	1276	M

Société de développement des coopératives, Loi sur la... — Société de développement des coopératives — Effectifs, nomination et rémunération des employés..... (L.R.Q., c. S-10.001)	1276	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	1284	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (autorisation d'émettre des obligations Série I et octroi d'une subvention).....	1293	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination d'un membre au sein du conseil d'administration .....	1291	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières et Consulgaz Inc. — Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles aux fins de l'exercice d'un droit minier en la municipalité de Pointe-du-Lac .....	1291	N
SOQUIP — Autorisation d'acquérir plus de 50 % des actions d'une société faisant le commerce de certains hydrocarbures .....	1290	M
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre au conseil d'administration ...	1296	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	1296	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	1295	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	1296	N
Valeurs immobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières .....	1265	Projet
Versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 de la Bibliothèque nationale du Québec .....	1283	N











# Liste des directions des ministères

## Édition mars 1990



Pour s'y retrouver au sein de l'administration gouvernementale!

Cette liste contient toutes les adresses et les numéros de téléphone:

- des cabinets des ministres et du personnel politique ainsi que des bureaux de comté,
- des bureaux des sous-ministres et des directions de communications de chacun des ministères;
- des offices, sociétés, régies et commissions avec les noms des présidents ou des directeurs généraux.

Un index alphabétique de tous les organismes cités facilite la consultation.

Conseil exécutif  
1990, 126 pages  
ÉDQ 26575-

**6,95 \$**

Retourner ce coupon à  
Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5.

Vente et information:  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100  
Télécopieur (418) 643-6177



### BON DE COMMANDE

Quantité: \_\_\_\_\_ Liste des directions des ministères  
Édition mars 1990 **6,95 \$**

Mme  M

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

Prénoms: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_

Entreprise: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_ N° complet-crochet: \_\_\_\_\_ Code reg.: \_\_\_\_\_ Tel. bureau: \_\_\_\_\_

#### VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT:

Chèque ou mandat-poste ci-joint,  
à l'ordre de « Les Publications du Québec »

\_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

Numéro de la \_\_\_\_\_ ECHÉANCE \_\_\_\_\_  
carte \_\_\_\_\_  
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature: \_\_\_\_\_

**Québec**



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

